

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ÉTAT DANS LE VAL-D'OISE

AVRIL 2021 - RAAE n° 28 du 1^{er} avril 2021
publié le 1^{er} avril 2021

Préfecture du Val-d'Oise
Direction de la coordination et de l'appui territorial
Bureau de la coordination administrative
CS 20105 - Avenue Bernard Hirsch
95010 CERGY-PONTOISE

Tél : 01 34 20 29 39
Fax : 01 77 63 60 11
mél : pref-raa95@val-doise.gouv.fr

L'intégralité du recueil est consultable en préfecture
et sur le site Internet de la préfecture du Val-d'Oise : www.val-doise.gouv.fr

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

CABINET

Chefferie de cabinet

- Arrêté n° 2021-0024 du 19 mars 2021 accordant des récompenses pour acte de courage et de dévouement - Adjudant VALENTIN - Maréchal des logis-chef SEUX 1
- Arrêté n° 2021-0039 du 19 mars 2021 accordant des récompenses pour acte de courage et de dévouement - Brigadier-chef BAKOWSKI - Brigadier GUAITELLA 2
- Arrêté n° 2021-0164 du 19 mars 2021 accordant des récompenses pour acte de courage et de dévouement - Gendarme LGARCH - Gendarme WATTEL 3

DIRECTION DES MIGRATIONS ET DE L'INTÉGRATION

- Convention de délégation de gestion en matière de main d'oeuvre étrangère saisonnière (plateforme MOE à compétence nationale) entre la Préfecture du Val-d'Oise et la Préfecture du Vaucluse en date du 30 mars 2021 4

DIRECTION DE LA COORDINATION ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Bureau de la coordination administrative

- Arrêté n° 21-002 du 31 mars 2021 modifiant l'arrêté n° 20-008 du 28 février 2020 donnant délégation de signature à M. Denis DOBO-SCHOENENBERG, sous-préfet de l'arrondissement de Sarcelles 7
- Arrêté n° 21-008 du 31 mars 2021 modifiant l'arrêté n° 20-054 du 30 décembre 2020 donnant délégation de signature à M. Patrick CALVEZ, directeur des migrations et de l'intégration 13
- Arrêté n° 21-009 du 31 mars 2021 modifiant l'arrêté n° 20-055 du 30 décembre 2020 habilitant certains agents de la préfecture à représenter le préfet du Val-d'Oise devant les tribunaux lors de l'examen des recours présentés par les ressortissants étrangers 17
- Arrêté n° 21-010 du 31 mars 2021 modifiant l'arrêté n° 20-056 du 30 décembre 2020 habilitant certains agents de la préfecture à recevoir des documents permettant d'établir la nationalité des demandeurs d'asile 20
- Arrêté n° 21-012 du 31 mars 2021 modifiant l'arrêté n° 20-051 du 30 décembre 2020 donnant délégation de signature à madame Marie-Cécile COURTOIS, directrice de la coordination et de l'appui territorial 22

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service de l'agriculture, de la forêt et de l'environnement

- Arrêté n° 2021-16162 du 23 mars 2021 relatif à l'agrément de la société A6T assainissement sur la commune de Sarcelles réalisant les vidanges des installations d'assainissement non collectif et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites 25

Service de l'habitat, de la rénovation urbaine et du bâtiment

- Arrêté n° 16267 du 23 mars 2021 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité - Etablissement Nawari Institut capillaire à Pontoise 29

Arrêté n° 16279 du 23 mars 2021 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité - Office notarial Lieven Dubois à Montmorency	31
Arrêté n° 16300 du 23 mars 2021 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité - Superette Kumaran à Argenteuil	33
Arrêté n° 16311 du 23 mars 2021 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité - Rénovation bâtiment à Herblay-sur-Seine	35
Arrêté n° 16315 du 23 mars 2021 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité - Centre médico-dentaire Barbusse à Fosses	37
Arrêté n° 16316 du 23 mars 2021 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité - Centre médico-dentaire Barbusse à Fosses	39

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU VAL-D'OISE

Arrêté n° 2021/17 du 1er avril 2021 portant délégation de signature	41
---	----

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ÉNERGIE D'ILE-DE-FRANCE

Arrêté inter-préfectoral n° 2021 DRIEE-IF/046 du 31 mars 2021 portant dérogation à l'interdiction de perturber intentionnellement et de détruire des spécimens d'espèces animales protégées accordée à l'Aéroport de Paris-Le Bourget	46
---	----

ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE SANTÉ

Centre hospitalier René Dubos - Pontoise

Décision 2021-16 du 1er janvier 2021 portant délégation de signature - annule et remplace la décision n°2020/87	50
---	----

Groupement hospitalier de territoire Saint-Denis/Gonesse - Plaine de France

Décision JP/AN/IH/2021/023 du 15 février 2021 portant délégation de signature à Madame Natty Tran	56
---	----



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet du préfet

**ARRÊTÉ n° 2021-0024 accordant des récompenses
pour acte de courage et de dévouement**

**Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre nationale du Mérite**

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret n°74-192 du 25 février 1974 relatif à la médaille pour acte de courage et de dévouement,

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée,

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Considérant leur comportement exemplaire, le 19 novembre 2020, en maîtrisant un homme armé,

Sur proposition du commandant du groupement de gendarmerie départementale du Val-d'Oise

ARRÊTÉ :

Article 1er – La médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- Monsieur Josselin VALENTIN, adjudant, affecté à la brigade territoriale de Méry-sur-Oise,
- Monsieur Thomas SEUX, maréchal des logis chef, affecté à la brigade territoriale de Méry-sur-Oise,

Article 2 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département :

Fait, à Cergy-Pontoise, le 19 mars 2021

Le préfet,

Amaury de SAINT-QUENTIN



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet du préfet

**ARRÊTÉ n° 2021-0039 accordant des récompenses
pour acte de courage et de dévouement**

**Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre nationale du Mérite**

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret n°74-192 du 25 février 1974 relatif à la médaille pour acte de courage et de dévouement,

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée,

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Considérant leur comportement exemplaire, le 17 mai 2020, en intervenant sur un homicide involontaire aggravé d'un délit de fuite.

Sur proposition du directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne

ARRETE :

Article 1er – La médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- Monsieur Brice GUAITELLA, brigadier affecté à la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne
- Monsieur Christophe BAKOWSKI brigadier-chef affecté à la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne

Article 2 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait, à Cergy-Pontoise, le 19 mars 2021

Le préfet,

Amaury de SAINT-QUENTIN



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet du préfet

**ARRÊTÉ n° 2021-0164 accordant des récompenses
pour acte de courage et de dévouement**

**Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre nationale du Mérite**

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret n°74-192 du 25 février 1974 relatif à la médaille pour acte de courage et de dévouement,

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée,

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Considérant leur comportement exemplaire, le 26 juillet 2020, en portant secours à une personne en arrêt cardio-respiratoire,

Sur proposition du commandant du groupement de gendarmerie départementale du Val-d'Oise

ARRETE :

Article 1er – La médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- Monsieur Omar LGARCH, gendarme affecté à la brigade territoriale de l'Isle-Adam,
- Monsieur Théophile WATTEL, gendarme affecté à la brigade territoriale de l'Isle-Adam,

Article 2 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait, à Cergy-Pontoise, le 19 mars 2021

Le préfet,

Amaury de SAINT-QUENTIN

98

**Convention de délégation de gestion
en matière de main d'œuvre étrangère saisonnière
(Plateforme MOE à compétence nationale)**

La présente délégation est conclue en application du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat et dans le cadre des dispositions du code du travail et du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile relatives aux conditions de délivrance des autorisations de travail d'emplois saisonniers.

Entre le préfet du département du Val-d'Oise désigné sous le terme "délégant", d'une part,

et

le préfet du département de Vaucluse, désigné sous le terme de "déléataire", d'autre part,

il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret du 14 octobre 2004 susvisé, le délégant confie au déléataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation des prestations définies à l'article 2.

Le délégant est responsable des actes dont il a confié la réalisation au déléataire.

La délégation de gestion porte sur l'instruction des demandes d'autorisation de travail saisonnier dans le département du Val-d'Oise et sur les actes juridiques liés à la délivrance ou au refus de celles-ci.

Article 2 : Prestations accomplies par le déléataire

Le déléataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- il instruit les demandes d'autorisation de travail saisonnier qui lui sont transmises par voie dématérialisée ;
- il valide et communique par voie dématérialisée, l'autorisation de travail au demandeur ;
- lorsque la demande ne répond pas aux conditions prévues par la réglementation fixant les conditions de délivrance et de validité des autorisations de travail, il prend la décision de refus qu'il notifie par voie dématérialisée au demandeur ;
- il assure l'enregistrement et la sécurisation des autorisations de travail saisonnier.

Dispositions communes

- en cas de demande incomplète, il sollicite par le biais du SI-MOE auprès du demandeur, la transmission dématérialisée de pièces complémentaires ;
- lorsque la demande n'est pas recevable ou demeure incomplète malgré une demande de pièces complémentaires, il prend une décision de clôture ;
- le cas échéant, pour les besoins de l'instruction, il sollicite les informations nécessaires auprès des services d'inspection du travail ou le service du séjour ;
- il répond aux sollicitations des services d'inspection du travail et du service du séjour pour les demandes relatives à son domaine de compétence ;
- il saisit le préfet de département délégant pour les demandes qui nécessitent des mesures d'instruction particulières ou la conduite d'une procédure contradictoire en lien avec le référent fraude en cas de suspicion de fraude ;
- il statue sur cette demande, au regard des éléments communiqués par le préfet du département concerné ;
- il statue sur les recours gracieux et prépare les mémoires en défense des recours contentieux exercés contre une décision de refus prise pour le compte du délégant.

2. Le délégant signe les mémoires en défense et assure la représentation de l'Etat en défense en cas de recours contentieux exercé contre une décision de refus sur la base des éléments fournis par le délégataire.

Article 3 : Désignation des agents habilités à prendre les actes juridiques dans le cadre de la délégation de gestion

Outre le préfet du département de Vaucluse, sont habilités, au titre de leurs fonctions, à prendre les actes juridiques prévus au 1. de l'article 2, les agents relevant de la préfecture du département de Vaucluse :

- le secrétaire général de la préfecture du département de Vaucluse,
- le cas échéant, le directeur en charge de l'administration des étrangers,
- le chef de la plateforme MOE de Vaucluse,
- l'adjoint au chef de la plateforme MOE de Vaucluse,
- le ou les chefs de section de la plateforme MOE de Vaucluse,
- les agents dûment habilités pour instruire, valider ou refuser les demandes.

Article 4 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations et à rendre compte régulièrement au délégant de son activité.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas de difficultés.

Article 5 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, soumis à visa de l'administration centrale, dont un exemplaire sera transmis aux destinataires du présent document.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Cette convention prend effet après sa publication dans les recueils des actes administratifs des préfectures de département concernées. Elle abroge les conventions de délégation antérieures signées par le délégant en matière d'instruction des demandes d'autorisation de travail saisonnier.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de Vaucluse et du département du Val-d'Oise.

Elle est établie pour une durée d'un an à compter de sa publication, et reconduite tacitement.

Fait le 30 MARS 2021

Le préfet du département de Vaucluse
Délégué

Le Préfet,



Bertrand GAUME

Le préfet du département du Val-d'Oise



Amoury de SAINT-QUENTIN



ARRÊTÉ n° 21-002

**modifiant l'arrêté n° 20-008 du 28 février 2020 donnant délégation de signature
à M. Denis DOBO-SCHOENENBERG, sous-préfet de l'arrondissement de Sarcelles**

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2011-672 du 16 juin 2011, relative à l'immigration, à l'intégration et à la nationalité ;

Vu le décret n° 95-486 du 27 avril 1995 relatif aux pouvoirs des sous-préfets ;

Vu le décret n° 2000-186 du 3 mars 2000 portant transfert du chef-lieu de l'arrondissement de Montmorency à Sarcelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2011-1693 du 30 novembre 2011 relatif à la protection des droits sociaux et pécuniaires des étrangers sans titre et à la répression du travail illégal ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 2 mai 2015 nommant M. Denis DOBO-SCHOENENBERG en qualité de sous-préfet de Sarcelles ;

Vu le décret du 17 janvier 2018 nommant M. Maurice BARATE en qualité de secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

Vu le décret du 29 mai 2019 nommant M. Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de préfet du Val-d'Oise à compter du 17 juin 2019 ;

Vu l'arrêté n° 19-024 du 17 juin 2019 donnant délégation de signature à M. Denis DOBO-SCHOENENBERG, sous-préfet de l'arrondissement de Sarcelles ;

Vu l'arrêté n° 19-089 du 24 octobre 2019 modifiant l'arrêté n° 19-072 du 2 septembre 2019 donnant délégation de signature à M. Denis DOBO-SCHOENENBERG, sous-préfet de l'arrondissement de Sarcelles ;

Vu la décision n° 2020-130 portant affectation de Mme Solen FORDANT, secrétaire administrative de classe normale, en qualité d'agent chargé des dossiers d'aménagement du territoire à la sous-préfecture de Sarcelles à compter du 1^{er} janvier 2021 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : Délégation permanente est donnée à M. Denis DOBO-SCHOENENBERG, sous-préfet de Sarcelles, pour signer, dans le ressort de son arrondissement, tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, ampliatiions, correspondances et documents se rapportant aux matières énumérées ci-après :

I - SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

- décisions de commandes et constatation du service fait en tant que prescripteur des dépenses de fonctionnement de la sous-préfecture de Sarcelles et de la résidence du sous-préfet imputables sur le programme 354 "Administration Territoriale de l' État" (HT2) géré sous CHORUS.

II - ADMINISTRATION GÉNÉRALE

a) Etrangers

- délivrances de récépissés de demandes de cartes de séjour,
- délivrances des cartes de séjour et des autorisations provisoires de séjour,
- refus de délivrance de carte de résident (articles L 314-3 ; L 314-8 ; L 314-9 ; L 314-10 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile – CESEDA) et des cartes de séjour pluriannuelles prévues aux articles L 313-17, L 313-18, L 313-19 et L 313-20,
- DCEM – TIR.

b) Automobile

- instruction des demandes d'échange de permis étrangers,
- opérations liées à l'immatriculation des véhicules.

c) Elections

- secrétariat des commissions de propagande des élections municipales,
- arrêtés et courriers relatifs aux commissions de contrôle, à la désignation des délégués de l'administration au sein de ces commissions,
- récépissés de dépôt de candidatures pour les élections municipales générales et partielles,
- dans le cadre d'élections municipales partielles :
 - ✓ arrêtés de convocation des électeurs,
 - ✓ arrêtés de mise en place des commissions de propagande pour les communes de plus de 2 500 habitants,
 - ✓ arrêtés de constitution des commissions de contrôle des opérations de vote dans les communes de plus de 20 000 habitants,
- lettre d'acceptation ou de refus de la démission d'un maire adjoint.

d) Politique de la ville

- lettres relatives aux actions mises en œuvre dans le cadre de la politique de la ville.

e) Réglementation

- agréments et retraits d'agrément des nouveaux agents de police municipale (art. 7 de la loi n° 99.291 du 15 avril 1999),
- agréments et retraits d'agrément des agents de police municipale déjà en fonction (art. 25 de la loi n° 99.291 du 15 avril 1999),
- agréments et retraits d'agrément des gardes particuliers, délivrance des arrêtés de reconnaissance des aptitudes techniques des gardes particuliers,
- délivrance des récépissés de déclaration d'associations prévues par la loi de 1901,
- reconnaissance du caractère cultuel d'une association déclarée dans le cadre d'une demande d'habilitation à délivrer des rescrits fiscaux,

- arrêtés accordant, refusant ou annulant à une association pour l'exercice du culte le bénéfice des dispositions des articles 200 et 238 bis du code général des impôts,
- délivrance d'attestations de non opposition ou d'opposition à l'acceptation de libéralités aux associations déclarées,
- décisions concernant la qualification d'association d'assistance, de bienfaisance, de recherche scientifique ou médicale ou d'association culturelle (procédure de rescrit administratif),
- autorisation de courses cyclistes et pédestres,
- autorisation de transport de corps à l'étranger,
- dérogation aux permis d'inhumer et crémations,
- dérogation à l'horaire de fermeture des débits de boissons à consommer sur place et des établissements de divertissements publics,
- autorisations des dérogations prévues par l'arrêté préfectoral du 28 avril 2009 portant réglementation des bruits de voisinage dans le Val-d'Oise,
- fermeture des débits de boissons et des restaurants pour 3 mois maximum,
- fermeture administrative provisoire d'établissement d'entreprise dans lequel ont été constatées une ou des infractions de travail illégal,
- attribution des médailles d'honneur du travail, médailles agricoles et médailles régionales, départementales et communales sur l'ensemble du département du Val-d'Oise,
- instruction des dossiers relatifs aux distinctions honorifiques ministérielles sur l'ensemble du département du Val-d'Oise,
- opérations relatives aux Associations Syndicales Libres,
- présidence, décisions et comptes-rendus de la commission départementale d'aménagement commercial du Val-d'Oise,
- délivrance des récépissés de revendeur d'objets mobiliers,
- opérations relatives aux associations foncières urbaines libres,
- lettres et mémoires relatifs au contentieux des fermetures administratives.

III - SECURITÉ DANS LES ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC

- présidence, actes, correspondances administratives et décisions des commissions de sécurité et d'accessibilité des ERP des catégories 2 à 5 de l'arrondissement de Sarcelles.

IV - LOGEMENT

- octroi du concours de la force publique pour :
 - ✓ l'exécution des décisions de justice en matière d'expulsion immobilière (expulsion locative, occupation sans droit ni titre, vente par adjudication, troubles de voisinages...),
 - ✓ diverses procédures de pénétration dans les lieux par les huissiers sur le fondement de jugements et autres titres exécutoires, en application de l'article L153-1 du nouveau code des procédures civiles d'exécution,
- réquisitions de logements,
- dans le cadre des expulsions locatives :
 - ✓ arrêtés attribuant des indemnités et des intérêts moratoires pour défaut de concours de la force publique, après règlement amiable ou exécution de jugement rendu par le tribunal administratif,
 - ✓ lettres et mémoires en défense liés à l'instruction des dossiers d'expulsions locatives ou commerciales.

V - AFFAIRES COMMUNALES ET SCOLAIRES

- accusés de réception de tous les arrêtés, délibérations, marchés, délégations de service public, budgets, décisions et autres documents (y compris ceux relatifs aux travaux subventionnés) émanant des communes et des établissements publics communaux et intercommunaux,

- lettres destinées aux maires, aux présidents des établissements publics locaux et intercommunaux les informant que les actes administratifs pris au titre de leurs collectivités et soumis au contrôle de légalité ne seront pas déférés devant le tribunal administratif,
- substitution aux maires dans les cas prévus aux articles L. 2122-34 et L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales,
- lettres d'observations et recours gracieux adressés aux maires, aux présidents des établissements publics locaux et intercommunaux sur les actes soumis au contrôle de légalité,
- lettres d'observations aux présidents des sociétés d'économie mixte locales dans le cadre de la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983,
- désignation des délégués de l'administration au sein des caisses des écoles,
- arrêtés de subventions et actes liés à l'instruction, à la programmation et aux demandes de paiements au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux,
- actes liés à l'instruction et aux demandes de paiement au titre de la dotation de soutien à l'investissement local,
- avis préalables aux désaffectations de locaux appartenant aux collectivités locales,
- autorisations de louer à titre précaire et révocable, à des non-ayants droit, des logements de fonction réservés à des instituteurs,
- présidence des commissions départementales chargées de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux en application de l'article L.302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation.

VI – ENVIRONNEMENT

- présidence et actes liés aux commissions de suivi de site (conformément aux articles R.125-8-1 à R. 125-8-4 du code de l'environnement),
- présidence et actes liés à la commission consultative d'aide aux riverains de l'aérodrome de Roissy-Charles de Gaulle.

VII – ORDRE PUBLIC

- octroi du concours de la force publique en matière d'évacuation de terrains occupés de manière illicite.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Maurice BARATE, secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise et de M. Philippe BRUGNOT, directeur du cabinet, M. Denis DOBO-SCHOENENBERG, sous-préfet de Sarcelles bénéficiera de la même délégation de signature à savoir celle de tous arrêtés, décisions, circulaires, déférés, rapports, correspondances et documents relevant des attributions de l'État dans le département du Val-d'Oise à l'exception :

- ✓ des mesures de réquisitions prises en application de la loi du 11 juillet 1938,
- ✓ des arrêtés de conflit.

Article 3 : Délégation permanente est donnée à M. Denis DOBO-SCHOENENBERG à l'effet de signer pour l'ensemble du département, lorsqu'il assure les permanences du corps préfectoral en fin de semaine ou les jours fériés, pour les décisions suivantes :

- toute obligation de quitter le territoire français (OQTF) avec fixation ou non d'un délai de départ volontaire, toute décision fixant le pays de destination, toute interdiction de retour sur le territoire français, prévues au titre 1er du livre V du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), toute interdiction de circulation pour les ressortissants européens, prévu au chapitre 1^{er} du titre I du livre V du CESEDA, toute mesure administrative d'éloignement prévue au chapitre 1^{er} du titre III du livre V du CESEDA, toute mesure d'expulsion prévue au titre II du livre V du CESEDA, toute décision de transfert vers l'État responsable de l'examen d'une demande d'asile prévue au chapitre II du titre IV du

livre VII du CESEDA, toute assignation à résidence prévue au titre VI du livre V du CESEDA, toute assignation à résidence prévue au chapitre II du titre IV du livre VII du CESEDA, tout arrêté de refus de délivrance de titre de séjour notifié aux ressortissants étrangers ainsi que toute obligation de remise de passeport prévue à l'article L 611-2 du CESEDA,

- tout arrêté de placement en rétention administrative prévu au titre V du livre V du CESEDA, toute requête sollicitant auprès du juge des libertés et de la détention le maintien supplémentaire en rétention administrative de l'étranger, prévu aux articles L 552-1 à 13,
- toute requête sollicitant auprès du président du tribunal de grande instance le maintien supplémentaire en rétention administrative de l'étranger prévu aux articles L 552-1 à 13 du CESEDA,
- et, si nécessaire, tout appel à l'encontre des décisions prises par le juge compétent,
- les arrêtés de concordance,
- les arrêtés d'admission en soins psychiatriques des personnes dont les troubles mentaux nécessitent des soins et compromettent la sûreté des personnes ou portent atteinte, de façon grave, à l'ordre public, dans les formes prévues à l'article L 3213-1 du code de la santé publique,
- les documents relatifs au retrait du permis de conduire en vertu des articles L.224-1 à 224-3 et R.224-13 du code de la route.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Denis DOBO-SCHOENENBERG, la délégation de signature qui lui est conférée à l'article 1^{er} est exercée par Mme Nadia TABITI, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, secrétaire générale de la sous-préfecture de Sarcelles.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Denis DOBO-SCHOENENBERG et de Mme Nadia TABITI, la délégation de signature qui leur est conférée à l'article 1^{er} est exercée par Mme Catherine GIRARD, attachée, chef du bureau des collectivités territoriales et des affaires réglementaires.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Denis DOBO-SCHOENENBERG, de Mme Nadia TABITI et de Catherine GIRARD, la délégation qui leur est conférée sera exercée respectivement par :

- ✓ Mme Prescillia RAHAMEFY, attachée, adjointe au chef du bureau des collectivités territoriales et des affaires réglementaires, pour les attributions énumérées en II c, II e et III et au V,
- ✓ Mme Fathia BELHIBA, attachée principale, chef du bureau des ressortissants étrangers, pour les attributions énumérées en II a-b,
- ✓ Mme Arielle ROUMI, attachée principale, chef du bureau de la cohésion sociale, pour les courriers relatifs à l'instruction des dossiers d'expulsion locative et pour les attributions énumérées en III,
- ✓ Mme Marion BIHET, attachée, adjointe au chef du bureau des ressortissants étrangers pour les attributions énumérées en II b,
- ✓ M. Charles MORVAN, attaché principal, chargé de mission, pour les attributions énumérées en III,
- ✓ M. Philippe BUOT, secrétaire administratif de classe supérieure, pour les attributions énumérées en II e et III,
- ✓ Mme Mai-Jane LE, secrétaire administrative de classe normale, pour les attributions énumérées en II e et III,
- ✓ Mme Solen FORDANT, secrétaire administrative de classe normale, pour les attributions énumérées en II e et III,
- ✓ M. Laurent LANDRY, secrétaire administratif de classe normale, adjoint au chef du bureau des ressortissants étrangers, pour les attributions énumérées en II b.

Article 5 : Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Sarcelles et la directrice départementale des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégués et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le **31 MARS 2021**

Le préfet,



Amaury de SAINT-QUENTIN



ARRÊTÉ n° 21-008
**modifiant l'arrêté n° 20-054 du 30 décembre 2020 donnant délégation
de signature à M. Patrick CALVEZ, directeur des migrations et de l'intégration**

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 82.213 du 12 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2011-1693 du 30 novembre 2011 relatif à la protection des droits sociaux et pécuniaires des étrangers sans titre et à la répression du travail illégal ;

Vu le décret du 29 mai 2019 nommant M. Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de préfet du Val-d'Oise à compter du 17 juin 2019 ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} mars 2016 nommant M. Patrick CALVEZ, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, en qualité de directeur à la préfecture du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté n° 19-028 du 17 juin 2019 donnant délégation de signature à M. Patrick CALVEZ, directeur des migrations et de l'intégration ;

Vu l'arrêté n° 19-078 du 2 septembre 2019 modifiant l'arrêté n° 19-028 du 17 juin 2019 donnant délégation de signature à M. Patrick CALVEZ, directeur des migrations et de l'intégration ;

Vu l'arrêté n° 20-046 du 17 novembre 2020 modifiant l'arrêté n° 19-078 du 2 septembre 2019 donnant délégation de signature à M. Patrick CALVEZ, directeur des migrations et de l'intégration ;

Vu l'arrêté n° 20-0001/SGCD/PREFIG du 10 décembre 2020 portant organisation du secrétariat général commun départemental ;

Vu l'arrêté n° 20-054 du 30 décembre 2020 modifiant l'arrêté n° 20-046 du 17 novembre 2020 donnant délégation de signature à M. Patrick CALVEZ, directeur des migrations et de l'intégration ;

Vu l'arrêté n° 2020-138 du 25 janvier 2021 portant organisation des services de la préfecture du Val-d'Oise ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Patrick CALVEZ, directeur des migrations et de l'intégration, à l'effet de signer tous accusés de réception, demandes de renseignements ou d'avis, réponses, notifications, bordereaux d'envoi et toutes correspondances ou documents administratifs dont la signature ne comporte pas l'exercice du pouvoir réglementaire, ainsi que les actes énumérés ci-dessous relevant des domaines suivants :

1 - Bureau du séjour

- la délivrance des récépissés, autorisations provisoires de séjour, titres de séjour, documents de circulation pour étrangers mineurs, documents de voyage collectif,
- la prorogation de visas, la délivrance de visas pour les DOM-TOM,
- les décisions prises au titre du regroupement familial.

2 - Bureau de l'intégration et des naturalisations

- les avis formulés sur les demandes de naturalisation,
- les décisions de refus et ajournement formulées sur les demandes de naturalisation,
- les avis favorables formulés sur les décrets de naturalisation,
- les décisions sans suite des demandes de naturalisation,
- les décisions d'orientation dans les CADA et de gestion des personnes accueillies,
- les attestations de demande d'asile,
- les titres de voyage pour réfugiés.

3 - Bureau du contentieux des étrangers

- toute obligation de quitter le territoire français (OQTF) avec fixation ou non d'un délai de départ volontaire, toute décision fixant le pays de destination, toute interdiction de retour sur le territoire français, prévues au titre 1er du livre V du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), toute interdiction de circulation pour les ressortissants européens, prévu au chapitre 1^{er} du titre I du livre V du CESEDA, toute mesure administrative d'éloignement prévue au chapitre 1^{er} du titre III du livre V du CESEDA, toute mesure d'expulsion prévue au titre II du livre V du CESEDA, toute autre mesure d'éloignement prévue au titre III du livre V du CESEDA, toute décision de transfert d'un demandeur d'asile fondée sur l'application du règlement Dublin III ainsi que des articles L741-1 à L743-4 du titre IV du livre VII du même code, toute assignation à résidence prévue au titre VI du livre V du CESEDA, toute assignation à résidence prévue au chapitre II du titre IV du livre VII du CESEDA, tout arrêté de refus de délivrance de titre de séjour notifié aux ressortissants étrangers ainsi que toute obligation de remise de passeport prévue à l'article L 611-2 du CESEDA,
- tout arrêté de placement en rétention administrative prévu au titre V du livre V du CESEDA, toute requête sollicitant auprès du juge des libertés et de la détention le maintien supplémentaire en rétention administrative de l'étranger, prévu aux articles L 552-1 à 13,
- et, si nécessaire, tout appel à l'encontre des décisions prises par le juge compétent,
- les mémoires en défense pour les matières relevant de la compétence de la direction, et si nécessaire, tout appel à l'encontre des décisions prises par le juge compétent,
- les arrêtés de concordance,
- Les décisions de retrait de titres de séjour.

4- Mission de lutte contre la fraude et de l'appui aux services

- la fermeture administrative provisoire d'établissements ou d'entreprises dans lesquels ont été constatées une ou des infractions constitutives de travail illégal,
- les courriers liés à la numérisation, le transfert et l'archivage des dossiers,
- les courriers liés aux recherches sur les dossiers étrangers, à la vérification des titres et aux vérifications pour les employeurs,
- les courriers ainsi que les réponses aux recours hiérarchiques relatifs aux attestations d'accueil.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement du directeur des migrations et de l'intégration, délégation de signature est donnée à Mme Stéphanie DECROZANT-BIZETTE, adjointe au directeur des migrations et de l'intégration, pour toutes les matières visées à l'article 1.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement du directeur et de l'adjointe au directeur des migrations et de l'intégration, délégation de signature est donnée, pour toutes les matières visées à l'article 1, à :

- Mme Chantal MENEGHETTI, cheffe du bureau du séjour,
- Mme Marie-Paule ANGLARDS, cheffe du bureau de l'intégration et des naturalisations,
- Mme Gwenaëlle GÉRAUD, adjointe à la cheffe du bureau de l'intégration et des naturalisations,
- Mme Julie PARISET, cheffe du bureau du contentieux des étrangers,
- Mme Chloé BULCKAEN, adjointe à la cheffe du bureau du contentieux des étrangers,
- Mme Michèle FERKATADJI, cheffe de la section de l'éloignement/Comex.

Article 4 : Délégation permanente de signature est également donnée à M. Patrick CALVEZ, Mme Stéphanie DECROZANT-BIZETTE, adjointe au directeur, Mme Marie-Paule ANGLARDS, cheffe du bureau de l'intégration et des naturalisations, Mme Julie PARISET, cheffe du bureau du contentieux des étrangers, Mme Chloé BULCKAEN, adjointe à la cheffe du bureau du contentieux des étrangers, Mme Michèle FERKATADJI, cheffe de la section de l'éloignement/Comex, Mme Chantal MENEGHETTI, cheffe du bureau du séjour, à l'effet de signer, en application du code de l'entrée et du séjour des étrangers et droit d'asile (CESEDA), tous documents et décisions prévus à l'article 1-4 du présent arrêté.

Article 5 : Délégation permanente de signature est également donnée aux agents, ci-après désignés, pour signer tous documents et décisions relevant de l'activité régulière de leur bureau d'affectation :

- Mme Chloé BULCKAEN, adjointe à la cheffe du bureau du contentieux des étrangers,
- Mme Michèle FERKATADJI, cheffe de la section éloignement/Comex,
- M. Thierry CHAUMERLIAC, adjoint à la cheffe du bureau du séjour,
- Mme Gwenaëlle GÉRAUD, adjointe à la cheffe du bureau de l'intégration et des naturalisations.

Article 6 : Délégation de signature est donnée aux chefs de section de la direction ci-après désignés, pour toutes correspondances ou documents administratifs relevant de leur compétence, dont la signature ou le visa ne présente pas de caractère décisionnel et ne comporte pas l'exercice du pouvoir réglementaire :

- Mme Laurence PRÉMOLI, cheffe de la section séjour,
- Mme Marie-Laure LE GALL, cheffe de la section accueil étrangers/DCEM/remise de titres,
- Mme Céline JOYE FERNANDES, cheffe de la section naturalisations,
- Mme Patricia FAUCHI, cheffe de la section asile/titres de voyage,
- Mme Valérie DESJARDINS, responsable des procédures « Dublin »,
- Mme Michèle FERKATADJI, cheffe de la section éloignement/Comex.

Article 7 : Délégation de signature est donnée pour les récépissés visés à l'article 1-2 et les attestations de demandes d'asile visées à l'article 1-3 :

- Mme Laurence PRÉMOLI, cheffe de la section séjour,
- Mme Marie-Laure LE GALL, cheffe de la section accueil étrangers/DCEM/remise de titres,
- Mme Céline JOYE FERNANDES, cheffe de la section naturalisations,
- Mme Patricia FAUCHI, cheffe de la section asile/titres de voyage,
- Mme Valérie DESJARDINS, responsable des procédures « Dublin »,
- Mme Michèle FERKATADJI, cheffe de la section éloignement/Comex,
- Mme Amélie ESTRELA DE SOUSA, cheffe de mission de la lutte contre la fraude et de l'appui aux services.

Article 8 : Délégation de signature est donnée pour les DCEM et les documents de voyages collectifs visés à l'article 1-2 :

- Mme Marie-Laure LE GALL, cheffe de la section accueil étrangers/DCEM/remise de titres.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur des migrations et de l'intégration de la préfecture et la directrice départementale des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le **31 MARS 2021**

e préfet,

Amaury de SAINT-QUENTIN



ARRÊTÉ n° 21-009

modifiant l'arrêté n° 20-055 du 30 décembre 2020 habilitant certains agents de la préfecture à représenter le préfet du Val-d'Oise devant les tribunaux lors de l'examen des recours présentés par les ressortissants étrangers

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et notamment ses articles L 512-1 à L 512-5 et le titre 5 du livre V ;

Vu le code de justice administrative, notamment ses articles R 431-9 et R 431-10 confiant au préfet la représentation en défense de l'État ;

Vu le code de justice administrative et notamment ses articles R 775-1 à R 775-10 relatifs aux contentieux des décisions relatives au séjour assorties d'une obligation de quitter le territoire ainsi que les articles R 776-1 à 776-20 relatifs aux contentieux des arrêtés de reconduite à la frontière ;

Vu la loi n° 2007-1631 du 20 novembre 2007, relative à la maîtrise de l'immigration, à l'intégration et à l'asile ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 mai 2019 nommant M. Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de préfet du Val-d'Oise à compter du 17 juin 2019 ;

Vu l'arrêté n° 19-030 du 17 juin 2019 habilitant certains agents de la préfecture à représenter le préfet du Val-d'Oise devant les tribunaux lors de l'examen des recours présentés par les ressortissants étrangers ;

Vu l'arrêté n° 19-080 du 2 septembre 2019 modifiant l'arrêté n° 19-030 du 17 juin 2019 habilitant certains agents de la préfecture à représenter le préfet du Val-d'Oise devant les tribunaux lors de l'examen des recours présentés par les ressortissants étrangers ;

Vu l'arrêté n° 20-007 du 28 février 2020 modifiant l'arrêté n° 19-080 du 2 septembre 2019 habilitant certains agents de la préfecture à représenter le préfet du Val-d'Oise devant les tribunaux lors de l'examen des recours présentés par les ressortissants étrangers ;

Vu l'arrêté n° 20-048 du 17 novembre 2020 modifiant l'arrêté n° 20-007 du 28 février 2020 habilitant certains agents de la préfecture à représenter le préfet du Val-d'Oise devant les tribunaux lors de l'examen des recours présentés par les ressortissants étrangers ;

Vu l'arrêté n° 20-055 du 30 décembre 2020 habilitant certains agents de la préfecture à représenter le préfet du Val-d'Oise devant les tribunaux lors de l'examen des recours présentés par les ressortissants étrangers ;

Vu l'arrêté n° 2020-138 du 25 janvier 2021 portant organisation des services de la préfecture du Val-d'Oise ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : Sont habilités à représenter le préfet du Val-d'Oise devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise et à y assurer en son nom la défense de l'État lors de l'examen des recours présentés par les ressortissants étrangers faisant l'objet :

- d'arrêtés préfectoraux d'expulsion,
 - de refus de séjour,
 - d'arrêtés préfectoraux de reconduite à la frontière,
 - d'arrêtés d'obligation de quitter le territoire français,
- M. Patrick CALVEZ, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer,
 - Mme Stéphanie DECROZANT-BIZETTE, attachée principale,
 - Mme Julie PARISET, attachée principale,
 - Mme Marie-Paule ANGLARDS, attachée principale,
 - Mme Gwenaëlle GÉRAUD, attachée,
 - Mme Chantal MENEGHETTI, attachée principale,
 - Mme Chloé BULCKAEN, attachée,
 - Mme Michèle FERKATADJI, attachée,
 - M. Eric PEGORER, secrétaire administratif de classe supérieure,
 - M. Stéphane TRICHOT, secrétaire administratif de classe supérieure,
 - Mme Virginie VANDERVENNET, secrétaire administrative de classe supérieure,

Article 2 : Sont habilités à représenter le préfet du Val-d'Oise devant le tribunal de grande instance et la cour d'appel, dans le cadre du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, titre 5 du livre V (rétention d'un étranger dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire)

- M. Patrick CALVEZ, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Stéphanie DECROZANT-BIZETTE, attachée principale,
- Mme Julie PARISET, attachée principale,
- Mme Marie-Paule ANGLARDS, attachée principale,
- Mme Gwenaëlle GÉRAUD, attachée,
- Mme Chantal MENEGHETTI, attachée principale,
- Mme Chloé BULCKAEN, attachée,
- Mme Michèle FERKATADJI, attachée,
- M. Eric PEGORER, secrétaire administratif de classe supérieure,
- M. Stéphane TRICHOT, secrétaire administratif de classe supérieure,
- Mme Virginie VANDERVENNET, secrétaire administrative de classe supérieure,
- Mme Edith FLEURY, secrétaire administratif de classe normale,
- Mme Clémentine BENSERADE, adjointe administrative principale 1^{ère} classe,
- Mme Sabrina ACHARI, adjointe administrative principale 2^{ème} classe.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le **31 MARS 2021**

Le préfet,

Amaury de SAINT-QUENTIN



**ARRÊTÉ n° 21-010
modifiant l'arrêté n° 20-056 du 30 décembre 2020 habilitant certains agents
de la préfecture à recevoir des documents permettant d'établir la nationalité
des demandeurs d'asile**

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment ses articles L 723-9 et R 323-22 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 mai 2019 nommant M. Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de préfet du Val-d'Oise à compter du 17 juin 2019 ;

Vu l'arrêté n° 19-029 du 17 juin 2019 habilitant certains agents de la préfecture à recevoir des documents permettant d'établir la nationalité des demandeurs d'asile ;

Vu l'arrêté n° 19-079 du 2 septembre 2019 modifiant l'arrêté n° 19-029 du 17 juin 2019 habilitant certains agents de la préfecture à recevoir des documents permettant d'établir la nationalité des demandeurs d'asile ;

Vu l'arrêté n° 20-006 du 28 février 2020 modifiant l'arrêté n° 19-079 du 2 septembre 2019 habilitant certains agents de la préfecture à recevoir des documents permettant d'établir la nationalité des demandeurs d'asile ;

Vu l'arrêté n° 20-047 du 17 novembre 2020 modifiant l'arrêté n° 20-006 du 28 février 2020 habilitant certains agents de la préfecture à recevoir des documents permettant d'établir la nationalité des demandeurs d'asile ;

Vu l'arrêté n° 20-056 du 30 décembre 2020 modifiant l'arrêté n° 20-047 du 17 novembre 2020 habilitant certains agents de la préfecture à recevoir des documents permettant d'établir la nationalité des demandeurs d'asile ;

Vu l'arrêté n° 2020-138 du 25 janvier 2021 portant organisation des services de la préfecture du Val-d'Oise ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

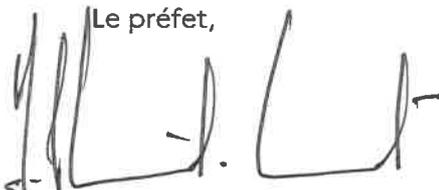
ARRÊTE

Article 1 : En application des dispositions des articles L 723-9 et R 323-22 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, sont habilités à recevoir des documents d'état civil ou de voyage permettant d'établir la nationalité de la personne dont la demande d'asile a été rejetée ou, à défaut, une copie de ces documents, les fonctionnaires de la préfecture du Val-d'Oise suivants, affectés à la direction des migrations et de l'intégration :

- ✓ M. Patrick CALVEZ, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer,
- ✓ Mme Stéphanie DECROZANT-BIZETTE, attachée principale,
- ✓ Mme Julie PARISSET, attachée principale,
- ✓ Mme Marie-Paule ANGLARDS, attachée principale,
- ✓ Mme Chloé BULCKAEN, attachée,
- ✓ Mme Chantal MENEGHETTI, attachée principale,
- ✓ Mme Michèle FERKATADJI, attachée,
- ✓ Mme Gwenaëlle GERAUD, attachée,
- ✓ Mme Valérie DESJARDINS, secrétaire administrative de classe exceptionnelle,
- ✓ Mme Patricia FAUCHI, secrétaire administrative de classe supérieure,
- ✓ Mme Edith FLEURY, secrétaire administrative de classe normale,
- ✓ Mme Clémentine BENSERADE, adjointe administrative principale 1^{ère} classe,
- ✓ Mme Sabrina ACHARI, adjointe administrative principale 2^{ème} classe.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur des migrations et de l'intégration de la préfecture et le directeur général de l'office français de protection des réfugiés et apatrides sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le **31 MARS 2021**

Le préfet,

Amaury de SAINT-QUENTIN



Arrêté n° 21-012

**modifiant l'arrêté n° 20-051 du 30 décembre 2020 donnant délégation de signature
à Mme Marie-Cécile COURTOIS, directrice de la coordination et de l'appui territorial**

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 14 août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 mai 2019 nommant M. Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de préfet du Val-d'Oise à compter du 17 juin 2019 ;

Vu l'arrêté n° 19-033 du 17 juin 2019 donnant délégation de signature à Mme Marie-Cécile COURTOIS, directrice de la coordination et de l'appui territorial ;

Vu l'arrêté n° 19-076 du 2 septembre 2019 modifiant l'arrêté n° 19-033 du 17 juin 2019 donnant délégation de signature à Mme Marie-Cécile COURTOIS, directrice de la coordination et de l'appui territorial ;

Vu l'arrêté n° 2019-276 du 28 octobre 2019 modifiant l'arrêté n° 2017-118 portant organisation des services de la préfecture du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté n° 19-090 du 25 novembre 2019 modifiant l'arrêté n° 19-076 du 2 septembre 2019 donnant délégation de signature à Mme Marie-Cécile COURTOIS, directrice de la coordination et de l'appui territorial ;

Vu l'arrêté n° 20-010 du 28 février 2020 modifiant l'arrêté n° 19-090 du 25 novembre 2019 donnant délégation de signature à Mme Marie-Cécile COURTOIS, directrice de la coordination et de l'appui territorial ;

Vu l'arrêté n° 20-035 du 23 septembre 2020 modifiant l'arrêté n° 20-010 du 28 février 2020 donnant délégation de signature à Mme Marie-Cécile COURTOIS, directrice de la coordination et de l'appui territorial ;

Vu l'arrêté n° 20-0001/SGCD/PREFIG du 10 décembre 2020 portant organisation du secrétariat général commun départemental ;

Vu l'arrêté n° 20-051 du 30 décembre 2020 modifiant l'arrêté n° 20-035 du 23 septembre 2020 donnant délégation de signature à Mme Marie-Cécile COURTOIS, directrice de la coordination et de l'appui territorial ;

Vu l'arrêté n° 2020-138 du 25 janvier 2021 portant organisation des services de la préfecture du Val-d'Oise ;

Vu la décision nommant Mme Marie-Cécile COURTOIS, attachée principale hors classe de l'intérieur et de l'outre-mer, à la direction de la coordination et de l'appui territorial en qualité de directrice à compter du 18 avril 2017 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : Délégation de signature est accordée à Mme Marie-Cécile COURTOIS, directrice de la coordination et de l'appui territorial, à l'effet de signer tous accusés de réception, demandes de renseignement ou d'avis, réponses, notifications, bordereaux d'envoi et toutes correspondances ou documents administratifs dont la signature ne comporte pas l'exercice du pouvoir réglementaire ainsi que les actes énumérés ci-dessous relevant des domaines suivants :

Bureau de la coordination administrative (BCA)

- Section des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)

- les arrêtés d'ouverture d'enquête publique et arrêtés de consultation du public ;
- les arrêtés de prolongation de délai d'instruction des dossiers d'installations classées ;
- les arrêtés d'actualisation de classement des installations classées ;
- les arrêtés de prescriptions complémentaires ;
- les récépissés de déclarations d'installations classées ;
- les récépissés de cessation d'activité d'installations classées soumises à déclaration ;
- les certificats de non classement ;
- tout courrier lié à l'instruction des dossiers et à la transmission des actes.

Au titre de l'autorisation environnementale unique :

- ensemble des récépissés, notifications, courriers et décisions prévues au titre VIII du livre 1^{er} du code de l'environnement (article R. 181-2).

Au titre du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) :

- les convocations des membres du CODERST ;
- la présidence du CODERST en vertu de l'article R. 1416-17 du code de la santé publique ;
- les procès-verbaux du CODERST.

Au titre des commissions de suivi de site (CSS) :

- la présidence des CSS ;
- les procès-verbaux des CSS ;
- les décisions d'installation du bureau des CSS ;
- tout courrier lié à l'organisation des CSS.

Bureau de l'appui aux politiques publiques (BAPP)

- les certifications de service fait ;
- les pièces comptables et notes administratives relatives à l'utilisation des crédits de l'État dans le département ;
- les décisions de paiement de subventions de l'État ;
- tout courrier lié à l'instruction des dossiers et à la transmission des actes.

Au titre du secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) :

- les courriers de convocation à la CDAC ;
- la présidence des CDAC ;
- les notifications de décision au pétitionnaire ;
- les récépissés d'enregistrement des dossiers ;
- tout courrier lié à l'instruction de ces dossiers et la transmission des actes ;
- les procès-verbaux des commissions ;
- les réponses aux courriers divers ;
- la transmission des dossiers faisant l'objet de recours en CNAC.

Article 2 : Délégation de signature est également donnée, dans le périmètre de leurs attributions respectives :

Au bureau de la coordination administrative :

- Mme Valérie OZIEL, attachée d'administration de l'Etat, chef du bureau de la coordination administrative ;
- Mme Sylvie GUYOT, secrétaire administrative de classe supérieure, chef de la section des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Au bureau de l'appui aux politiques publiques :

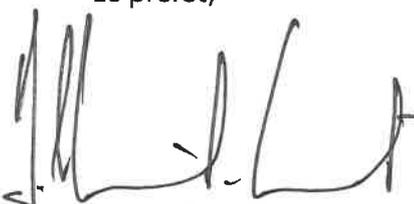
- Mme Sandrine KHEMICI, attachée d'administration de l'Etat, chef du bureau de l'appui aux politiques publiques ;
- Mme Michèle LONGUET, attachée d'administration de l'Etat, chargée de mission ;
- Mme Juliette MALINGRE, attachée d'administration de l'Etat, chargée de mission ;
- M. Patrizio BERNADO-CIDDIO, secrétaire administratif de classe supérieure, chargé de mission.

Article 3 : Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des finances publiques et la directrice de la coordination et de l'appui territorial sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le **31 MARS 2021**

Le préfet,



Amaury de SAINT-QUENTIN



Arrêté n° 2021-16162

relatif à l'agrément de la société A6T assainissement sur la commune de Sarcelles réalisant les vidanges des installations d'assainissement non collectif et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles R.211-25 à R.211-45 et R.214-5 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2224-8 ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment son article L.1331-1-1 ;

Vu l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2010 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 12014153-0011 du 2 juin 2014 relatif au 5^{ème} et 6^{ème} programmes d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la demande d'agrément présentée par la société A6T assainissement en date du 30 décembre 2020 ;

Vu le dossier présenté à l'appui de ladite demande et comprenant notamment :

- un engagement de respect des obligations qui incombent à la personne agréée ;
- une fiche comportant les informations nécessaires à l'identification du demandeur ;
- une fiche de renseignements sur les moyens mis en œuvre pour assurer la vidange des installations d'assainissement non collectif, la prise en charge des matières de vidange, leur transport et leur élimination ;
- la quantité maximale annuelle de matière pour laquelle l'agrément est demandé ;
- le modèle de bordereau permettant d'attester l'opération de vidange et la destination des matières de vidange ;
- le certificat d'acceptation préalable de la société Ecopur pour le dépotage des matières de vidange sur le site de traitement situé à Bonneuil-sur-Marne (94).

Considérant que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ont été délivrées par le demandeur et que son dossier est recevable ;

Considérant que la demande d'agrément indique la quantité maximale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est demandé et justifie, pour cette même quantité, d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange ;

Considérant que le bordereau de suivi des matières de vidange proposé par le demandeur est conforme aux prescriptions de l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1 : Bénéficiaire de l'agrément

Monsieur Adel ZINE-EL-ABIDINE

Société A6T assainissement

Numéro de SIRET : 490 629 037 00055

Domicilié à l'adresse suivante : 10, Rue de l'Escouvrier 95200 Sarcelles

La société A6T assainissement est agréée pour la vidange, le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif sous le numéro figurant en entête du présent arrêté.

Article 2 : Objet de l'agrément

Monsieur Adel ZINE-EL-ABIDINE est agréé pour réaliser les vidanges des installations d'assainissement non collectif et prendre en charge le transport et l'élimination des matières extraites dans les départements de Paris (75), de l'Essonne (91), des Hauts-de-Seine (92), de la Seine-Saint-Denis (93), du Val-de-Marne (94), du Val-d'Oise (95), de la Seine-et-Marne (77) et des Yvelines (78).

La quantité maximale annuelle de matières de vidange, visée par le présent agrément, est de 1500 m³.

La filière d'élimination validée par le présent agrément est la suivante :
- dépotage sur le site de la société Ecopur de Bonneuil-sur-Marne (94).

Article 3 : Suivi de l'activité

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé.

Le bénéficiaire doit être en mesure de justifier, à tout instant, du devenir des matières de vidange dont il a pris la charge. À ce titre, il établit pour chaque vidange un bordereau de suivi des matières de vidange en trois volets comportant a minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé.

Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination. Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et le bénéficiaire de l'agrément. Ceux conservés par le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

Le bénéficiaire de l'agrément adresse au service en charge de la police de l'eau, chaque année avant le 1^{er} avril, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure. Ce bilan comporte a minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matières dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose le bénéficiaire de l'agrément et les évolutions envisagées ;
- un état récapitulatif des conventions en cours.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément.

Le bénéficiaire de l'agrément tient à jour un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange ainsi que les bilans annuels d'activités. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation des bordereaux de suivi et des bilans annuels est de dix années.

Article 4 : Contrôle par l'administration

Le préfet et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé et du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

Article 5 : Modification des conditions de l'agrément

En cas de modification ou de projet de modification de la quantité maximale annuelle de matières de vidange agréée et/ou de la (des) filière(s) d'élimination, le bénéficiaire de l'agrément sollicite auprès du préfet une modification des conditions de son agrément.

Article 6 : Communication à des fins commerciales ou publicitaires

Lorsqu'il est fait référence à l'agrément sur des documents rédigés à des fins commerciales ou publicitaires, seule est autorisée la mention suivante : "Agréé par l'Etat pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif – se reporter à la liste des personnes agréées sur le site Internet de la préfecture".

Article 7 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 : Durée de l'agrément

La durée de validité de l'agrément est fixée à dix ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

À l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une même durée maximale de dix ans, sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au service en charge de la police de l'eau au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé actualisées.

Lorsque les modalités ci-dessus sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement. Le préfet peut toutefois décider de retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément à l'article 10 ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

Article 10 : Suspension ou suppression de l'agrément

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- lorsque la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle le bénéficiaire a été agréé ;
- en cas de manquement du bénéficiaire aux obligations de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés dans la demande d'agrément.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

Article 11 : Publication et information des tiers

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département du Val-d'Oise.

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de Sarcelles, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Une liste des personnes agréées est publiée sur le site Internet de la préfecture.

Article 12 : Voies et délais de recours

En application des articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation a la possibilité dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision d'effectuer un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise, 2-4, boulevard de l'Hautil BP 322 - 95027 Cergy-Pontoise.

Les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 ont la possibilité d'effectuer un recours contre la présente décision devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou, si cette dernière est postérieure, de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise.

Ce recours peut être déposé auprès de cette juridiction administrative par voie postale, sur place auprès de l'accueil de la juridiction ou par le biais de l'application <https://www.telerecours.fr/>.

Article 13 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au délégataire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, **23 MARS 2021**

4

Le préfet du Val-d'Oise
Pour le préfet,
Le secrétaire général

Arrêté n° 16267
Accordant une dérogation aux règles d'accessibilité

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

VU l'ordonnance n° 2020-427 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions en matière de délais pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité dans le Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées dans le Val-d'Oise ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19-7 à R 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situé dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-0034 du 5 juillet 2018 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, à ses sous-commissions spécialisées et aux commissions d'arrondissement dans le Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n°19-037 du 7 juin 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas Murlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n°15 832 du 30 mars 2020 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Nicolas Murlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale d'accessibilité réunie le 23/03/21 sur le dossier N° DDT/SHRUB/PAQC/0121096 ;

CONSIDÉRANT le dossier relatif à l'aménagement de l'établissement Nawari institut capillaire avec demande de dérogation pour la création d'une rampe fixe sis, 27, rue de Gisors à Pontoise faisant l'objet d'une demande d'autorisation de travaux N° 095 500 21 0 0001 ;

CONSIDÉRANT la demande de dérogation présentée par Nawari Institut Capillaire représenté par Mme NIAKATE Oumou, maître d'ouvrage, dans une lettre en date du 29/01/21 relative aux conditions d'accès pour les personnes handicapées dans les établissements recevant du public ;

CONSIDÉRANT l'impossibilité d'accueillir des personnes ne pouvant emprunter un escalier, et notamment celles circulant en fauteuil roulant, en raison de la hauteur de la marche de 21 cm et de la déclivité du domaine public, empêchant la mise en place d'une rampe amovible ;

CONSIDÉRANT la proposition du maître d'ouvrage d'installer une rampe avec dispositif d'appel, permettant l'accès à l'établissement d'une manière dérogatoire ;

CONSIDÉRANT que l'établissement sera accessible au plus grand nombre, à l'exception des personnes ne pouvant emprunter un escalier, et notamment celles circulant en fauteuil roulant ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1 : La dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public, sollicitée par Nawari Institut Capillaire représenté par Mme NIAKATE Oumou pour l'aménagement de l'établissement Nawari institut capillaire avec demande de dérogation pour la création d'une rampe fixe sis, 27, rue de Gisors à Pontoise, est accordée au titre de l'article R 111-19-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, le sous-préfet de PONTOISE, le maire de PONTOISE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, 23/03/21

Pour le préfet,

La chef du service Habitat
Rénovation Urbaine et Bâtiment

Joseite DEROUX

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » à l'adresse internet <https://www.telerecours.fr> Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.)



Arrêté n°16279

Accordant une dérogation aux règles d'accessibilité

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

VU l'ordonnance n° 2020-427 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions en matière de délais pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité dans le Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées dans le Val-d'Oise ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19-7 à R 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situé dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-0034 du 5 juillet 2018 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, à ses sous-commissions spécialisées et aux commissions d'arrondissement dans le Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n°19-037 du 7 juin 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas Murlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n°15 832 du 30 mars 2020 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Nicolas Murlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale d'accessibilité réunie le sur le dossier N° DDT/SHRUB/PAQC/0121078 ;

CONSIDÉRANT le dossier relatif à l'aménagement de l'office notarial Lieven Dubois sis, 8 bis, avenue Rey de Foresta à MONTMORENCY faisant l'objet d'une demande d'AT N° 095 428 21 8 0001 DP N° 095 428 20 O 0202 ;

CONSIDÉRANT la demande de dérogation présentée par M. DUBOIS Lieven, maître d'ouvrage, dans une lettre en date du 16/10/20 relative aux conditions d'accès pour les personnes handicapées dans les établissements recevant du public ;

CONSIDÉRANT l'impossibilité de recevoir des personnes ne pouvant emprunter un escalier, et notamment celles circulant en fauteuil roulant du fait de la différence de niveau de 1,10 m entre le terrain naturel et le sol fini de l'établissement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1 : La dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public, sollicitée par M. DUBOIS Lieven pour l'aménagement de l'office notarial Lieven Dubois sis, 8 bis, avenue Rey de Foresta à MONTMORENCY, est accordée au titre de l'article R 111-19-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, le sous-préfet de SARCELLES, le maire de MONTMORENCY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, 23/03/2021

Pour le préfet,
La chef du service Habitat
Rénovation Urbaine et Bâtiment

Joseette DEROUX

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » à l'adresse internet <https://www.telerecours.fr> Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.)



Arrêté n° 16300

Accordant une dérogation aux règles d'accessibilité

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

VU l'ordonnance n° 2020-427 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions en matière de délais pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité dans le Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées dans le Val-d'Oise ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19-7 à R111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situé dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-0034 du 5 juillet 2018 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, à ses sous-commissions spécialisées et aux commissions d'arrondissement dans le Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n°19-037 du 7 juin 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas Murlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n°15 832 du 30 mars 2020 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Nicolas Murlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale d'accessibilité réunie le 23/03/21 sur le dossier N° DDT/SHRUB/PAQC/0221013 ;

CONSIDÉRANT le dossier relatif à l'aménagement de la supérette Kumaran avec demande de dérogation pour la mise en accessibilité sis, 2, rue du Pardon à Argenteuil faisant l'objet d'une demande d'AT N° 095 018 21 E 0004 ;

CONSIDÉRANT la demande de dérogation présentée par Kumaran Supérette représentée par M. PARAMSOTHY Jekan, maître d'ouvrage, dans une lettre en date du 18 janvier 2021 relative aux conditions d'accès pour les personnes handicapées dans les établissements recevant du public ;

CONSIDÉRANT l'impossibilité de recevoir des personnes ne pouvant emprunter un escalier, et notamment celles circulant en fauteuil roulant ;

CONSIDÉRANT que l'établissement sera accessible au plus grand nombre, à l'exception des personnes ne pouvant emprunter un escalier, et notamment celles circulant en fauteuil roulant ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

ARRÊTE

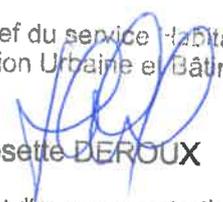
Article 1 : La dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public, sollicitée par Kumaran Supérette représentée par M. PARAMSOTHY Jekan pour l'aménagement de la supérette Kumaran sis, 2, rue du Pardon à Argenteuil, est accordée au titre de l'article R 111-19-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, le sous-préfet d'Argenteuil, le maire d'Argenteuil, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégués et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, 23/03/21

Pour le préfet,

La chef du service Habitat
Rénovation Urbaine et Bâtiment


Josette DEROUX

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » à l'adresse internet <https://www.telerecours.fr> Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.)



Arrêté n°16311

Accordant une dérogation aux règles d'accessibilité

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

VU l'ordonnance n° 2020-427 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions en matière de délais pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité dans le Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées dans le Val-d'Oise ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19-7 à R 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situé dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-0034 du 5 juillet 2018 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, à ses sous-commissions spécialisées et aux commissions d'arrondissement dans le Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n°19-037 du 7 juin 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas Murlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n°15 832 du 30 mars 2020 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Nicolas Murlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale d'accessibilité réunie le 23/03/21 sur le dossier N° DDT/SHRUB/PAQC/0221004 ;

CONSIDÉRANT le dossier relatif à la rénovation d'un bâtiment pour la création au rez-de-chaussée de trois cellules commerciales sis, 47, rue de Paris à Herblay-sur-Seine faisant l'objet d'une demande d'AT N° 095 306 20 H 0024, PC N° 095 306 20 H 0047 ;

CONSIDÉRANT la demande de dérogation présentée par M. GUEBHARD Frédéric, maître d'ouvrage, dans une lettre en date du 19/12/20 relative aux conditions d'accès pour les personnes handicapées dans les établissements recevant du public ;

CONSIDÉRANT l'impossibilité de recevoir des personnes ne pouvant emprunter un escalier ainsi que les usagers circulants en fauteuil roulant, du fait de l'impossibilité d'installer des rampes fixes ou amovibles compte tenu de la présence de marches à l'entrée des futurs établissements et de l'étroitesse du trottoir ;

CONSIDÉRANT que l'établissement sera accessible au plus grand nombre, à l'exception des personnes ne pouvant emprunter un escalier, et les personnes circulants en fauteuil roulant ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1 : La dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public, sollicitée par M. GUEBHARD Frédéric pour l'accès aux futures créations de trois cellules commerciales sis, 47, rue de Paris à Herblay-sur-Seine, est accordée au titre de l'article R 111-19-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, le sous-préfet de ARGENTEUIL, le maire d'Herblay-sur-Seine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, 23/03/21

Pour le préfet,
La chef du service Habitat
Rénovation Urbaine et Bâtiment

Josette DEROUX

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » à l'adresse internet <https://www.telerecours.fr> Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.)

Arrêté n°16315

Accordant une dérogation aux règles d'accessibilité

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

VU l'ordonnance n° 2020-427 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions en matière de délais pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité dans le Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées dans le Val-d'Oise ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19-7 à R 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situé dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-0034 du 5 juillet 2018 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, à ses sous-commissions spécialisées et aux commissions d'arrondissement dans le Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n°19-037 du 7 juin 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas Murlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n°15 832 du 30 mars 2020 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Nicolas Murlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale d'accessibilité réunie le 23/03/21 sur le dossier N° DDT/SHRUB/PAQC/0221050 ;

CONSIDÉRANT le dossier relatif à l'aménagement intérieur du centre médico dentaire Barbusse sis, 8, avenue Henri Barbusse à Fosses faisant l'objet d'une demande d'AT N° 095 250 21 0 0002 ;

CONSIDÉRANT la demande de dérogation présentée par Mme KOSKAS Carole, représentant le Centre Médico Dentaire Barbusse, maître d'ouvrage, dans une lettre en date du 1/02/21 relative aux conditions d'accès pour les personnes handicapées dans les établissements recevant du public ;

CONSIDÉRANT l'impossibilité de mettre aux normes la largeur de la circulation intérieure menant à l'accueil, qui du fait de la présence de murs porteurs, provoque un rétrécissement ponctuel à 0,80 m situé au bout du couloir ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1 : La dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public, sollicitée par Mme KOSKAS Carole, représentant le Centre Médico Dentaire Barbusse, maître d'ouvrage, pour l'aménagement intérieur du centre médico dentaire Barbusse sis, 8, avenue Henri Barbusse à Fosses, est accordée au titre de l'article R 111-19-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, le sous-préfet de Sarcelles, le maire de Fosses, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, 23/03/21


Pour le préfet,

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » à l'adresse internet <https://www.telerecours.fr> Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.)



Arrêté n°16316

Accordant une dérogation aux règles d'accessibilité

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

VU l'ordonnance n° 2020-427 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions en matière de délais pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité dans le Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées dans le Val-d'Oise ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19-7 à R 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situé dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-0034 du 5 juillet 2018 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, à ses sous-commissions spécialisées et aux commissions d'arrondissement dans le Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n°19-037 du 7 juin 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas Murlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n°15 832 du 30 mars 2020 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Nicolas Murlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale d'accessibilité réunie le 23/03/21 sur le dossier N° DDT/SHRUB/PAQC/0221050 ;

CONSIDÉRANT le dossier relatif à l'aménagement intérieur du centre médico dentaire Barbusse sis, 8, avenue Henri Barbusse à Fosses faisant l'objet d'une demande d'AT N° 095 250 21 0 0002 ;

CONSIDÉRANT la demande de dérogation présentée par Mme KOSKAS Carole, représentant le Centre Médico Dentaire Barbusse, maître d'ouvrage, dans une lettre en date du 19/03/21 relative aux conditions d'accès pour les personnes handicapées dans les établissements recevant du public ;

CONSIDÉRANT l'impossibilité de mettre aux normes la largeur des portes d'accès aux salles de consultation du cabinet du fait de la présence de murs porteurs, dont la largeur est de 0,73 m ;

CONSIDÉRANT que les salles de soins seront accessibles au plus grand nombre, à l'exception des personnes circulant en fauteuil roulant ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

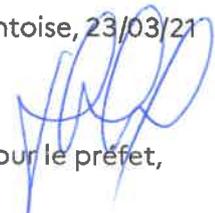
ARRÊTE

Article 1 : La dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public, sollicitée par Mme KOSKAS Carole, représentant le Centre Médico Dentaire Barbusse, maître d'ouvrage, pour l'aménagement intérieur du centre médico dentaire Barbusse sis, 8, avenue Henri Barbusse à Fosses, est accordée au titre de l'article R 111-19-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, le sous-préfet de Sarcelles, le maire de Fosses, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, 23/03/21

Pour le préfet,



Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » à l'adresse internet <https://www.telerecours.fr> Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.)

Arrêté n° 2021/17 portant délégation de signature

Le responsable du service des impôts des particuliers d'Ermont

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

ARRETE

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à MR NDJADI Kasende, inspecteur , divisionnaire , adjoint recouvrement au responsable du service des impôts des particuliers d'ERMONT, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 15 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant annulation, remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 15 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 15 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à Mme DOLLO Karine, inspectrice, adjointe recouvrement au responsable du service des impôts des particuliers d'ERMONT, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant annulation, remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant annulation, remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limites des décisions	
		Contentieux	Gracieux
COUDERC Catherine	Inspectrice	15 000,00 €	15 000,00 €
NDJADI Kasende	Inspecteur	15 000,00 €	15 000,00 €
BOUBY Véronique	Contrôleur	10 000,00 €	10 000,00 €
BUI Stéphane	Contrôleur	10 000,00 €	10 000,00 €
LORNE Anne	Contrôleur	10 000,00 €	10 000,00 €
LE COMPES Sabine	Contrôleur	10 000,00 €	10 000,00 €
OFFE Maryline	Contrôleur	10 000,00 €	10 000,00 €
CHEVALIER Cyril	Contrôleur	10 000,00 €	10 000,00 €
SCHMITT Catherine	Contrôleur	10 000,00 €	10 000,00 €

NELLY Gustave	Contrôleur	10 000,00 €	10 000,00 €
VERON Franck	Contrôleur	10 000,00 €	10 000,00 €
TORDJMAN Norah	Contrôleur	10 000,00 €	10 000,00 €
AYDINAK Kullik	Contrôleur	10 000,00 €	10 000,00 €
SACHET Nathalie	Contrôleur	10 000,00 €	10 000,00 €
NOEL Anne Marie	Contrôleur	10 000,00 €	10 000,00 €
VOLTZ Dominique	Contrôleur	10 000,00 €	10 000,00 €
ARONSSHON ISABELLE	Agent	2 000,00 €	Pas de délégation
CHAVEGRAND EMMANUELLE	Agent	2 000,00 €	Pas de délégation
FALENTIN SOPHIE	Agent	2 000,00 €	Pas de délégation
GRANIER SABINE	Agent	2 000,00 €	Pas de délégation
SYED TABASSUM	Agent	2 000,00 €	Pas de délégation
KURKOWSKI MYRIAM	Agent	2 000,00 €	Pas de délégation
LESOING NATHALIE	Agent	2 000,00 €	Pas de délégation
MELEGHI LULIA	Agent	2 000,00 €	Pas de délégation
VALERII VILMA	Agent	2 000,00 €	Pas de délégation
VANQUELEF CAROLINE	Agent	2 000,00 €	Pas de délégation
CAGRAS Sophie	Agent	2 000,00 €	Pas de délégation
CHAMPION NELLY	Agent	2 000,00 €	Pas de délégation
IYLIDRIM Nilufer	Agent	2 000,00 €	Pas de délégation
FIGNOLET MYLENE	Agent	2 000,00 €	Pas de délégation
DARRAS Valérie	Agent	2 000,00 €	Pas de délégation
MIGUEL Fatima	Agent	2 000,00 €	Pas de délégation
DARRAS Valérie	Agent	2 000,00 €	Pas de délégation
ZETTOR Coralie	Agent	2 000,00 €	Pas de délégation
MIGUEL Fatima	Agent	2 000,00 €	Pas de délégation
NGUYEN Audrey	Agent	2 000,00 €	Pas de délégation
RAVONJISOA Michel	Agent	2 000,00 €	Pas de délégation
CAMARA Feita	Agent	2 000,00 €	Pas de délégation
PERRUFEL Carine	Agent	2 000,00 €	Pas de délégation
JEAN DENIS Thierry	Agent	2 000,00 €	Pas de délégation
NABI RACHIDA	Agent	2 000,00 €	Pas de délégation
TORDJMAN JEAN-MICHEL	Agent	2 000,00 €	Pas de délégation
LEDOUX Carl	Agent	2 000,00 €	Pas de délégation

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant

indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BOUBY Véronique	Contrôleur	1 000,00 €	6 mois	6 000,00 €
SACHET Nathalie	Contrôleur	1 000,00 €	6 mois	6000,00 €
BUI Stephan	Contrôleur	1 000,00 €	6 mois	6000,00 €
TORDJMAN Norah	Contrôleur	1 000,00 €	6 mois	6000,00 €
CHALLAB Malick	Contrôleur	1 000,00 €	6 mois	6 000,00 €
LE COMPES Sabine	Contrôleur	1 000,00 €	6 mois	6000,00 €
OFFE Maryline	Contrôleur	1 000,00 €	6 mois	6000,00 €
AYDINAK Kullik	Contrôleur	1 000,00 €	6 mois	6000,00 €
CHEVALIER Cyril	Contrôleur	1 000,00 €	6 mois	6000,00 €
GUSTAVE Nelly	Contrôleur	1 000,00 €	6 mois	6000,00 €
LE MOINE Angélique	Contrôleur	1 000,00 €	6 mois	6000,00 €
MESSAOUDI Mourad	Contrôleur	1 000,00 €	6 mois	6000,00 €
NOEL Anne-Marie	Contrôleur	1 000,00 €	6 mois	6000,00 €
MICHONSKI Patricia	Contrôleur	1 000,00 €	6 mois	6000,00 €
VERON Franck	Contrôleur	1 000,00 €	6 mois	6000,00 €
CAMARA Feita	Agent	500,00 €	6 mois	5000,00 €
DARDOÛR Laura	Agent	500,00 €	6 mois	5000,00 €
CUKIERMAN Gael	Agent	500,00 €	6 mois	5000,00 €
RAVONJISOA Michel	Agent	500,00 €	6 mois	5000,00 €
PERRUFEL Carinne	Agent	500,00 €	6 mois	5000,00 €
ARRONSOHN Isabelle	Agent	500,00 €	6 mois	5000,00 €
CAGRAS Sophie	Agent	500,00 €	6 mois	5000,00 €
FIGNOLET Mylène	Agent	500,00 €	6 mois	5000,00 €
LEDOUX Carl	Agent	500,00 €	6 mois	5000,00 €
YILDIRIM Nilufer	Agent	500,00 €	6 mois	5000,00 €
JEAN DENIS Thierry	Agent	500,00 €	6 mois	5000,00 €
KURKOWSKI Myriam	Agent	500,00 €	6 mois	5000,00 €
TORDJMAN Jean Michel	Agent	500,00 €	6 mois	5000,00 €
ZETTOR Coralie	Agent	500,00 €	6 mois	5000,00 €
BENALI Maryam	Agent	500,00 €	6 mois	5000,00 €

Article 5

En l'absence du comptable et de ses adjoints, délégation de signature est donnée à M CHALLAB Malick ,
à l'effet de signer l'ensemble des actes relatifs au recouvrement et notamment les actes de poursuite et la
comptabilité.

Article 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Val-d'Oise.

Fait à...ERMONT....., le 01/04/2021
Le responsable du service des impôts
des particuliers de ,


Thierry SPECCO



**PRÉFET
DE LA SEINE-
SAINT-DENIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France**

ARRETE INTER-PREFECTORAL n° 2021 DRIEE-IF/046

Portant dérogation à l'interdiction de perturber intentionnellement et de détruire des spécimens d'espèces animales protégées accordée à Aéroport de Paris-Le Bourget

LE PRÉFET DE SEINE-SAINT-DENIS,

**LE PRÉFET DU VAL-D'OISE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU Le code de l'environnement et notamment les articles L. 411-1 et L. 411-2 ;

VU L'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU L'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU L'arrêté du 10 avril 2007 modifié relatif à la prévention du péril animalier sur les aérodromes ;

VU L'arrêté n° 2020-1461 du 20 juillet 2020 portant délégation de signature de Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis à Madame Claire GRISEZ, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie de la région Île-de-France, par intérim ;

VU L'arrêté n° 2021-DRIEE IdF-003 du 7 janvier 2021 portant subdélégation de signature de Madame Claire GRISEZ, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, par intérim, à ses collaborateurs ;

VU L'arrêté n° 20-026 du 1^{er} juillet 2020 portant délégation de signature de Monsieur le Préfet du Val-d'Oise à Madame Claire GRISEZ, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie de la région Île-de-France, par intérim ;

VU L'arrêté n° 2021-DRIEE IdF – 010 du 11 janvier 2021 portant subdélégation de signature de Madame Claire GRISEZ, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, par intérim, à ses collaborateurs ;

VU La demande présentée en date du 20 janvier 2021 par Madame Catherine LEBREUIL, responsable de l'Unité Exploitation de l'Aéroport de Paris-le Bourget et des Aérodromes d'aviation générale ;

VU L'avis favorable du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) en date du 4 mars 2021 ;

Considérant l'objectif de protection de la sécurité publique au regard du péril aviaire sur l'aéroport de Paris-Le Bourget ;

Considérant qu'il n'existe pas de solution alternative pour assurer la sécurisation des biens et des personnes au sein de l'aéroport de Paris-Le Bourget lors d'incursions de certaines espèces animales sur les pistes ;

Considérant que le projet de sécurisation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation raisonnable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France par intérim,

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er} : Identité du bénéficiaire

L'aéroport de Paris-Le Bourget, 93350 Le Bourget, représenté par Madame Catherine LEBREUIL, responsable de l'Unité Exploitation de l'Aéroport de Paris-le Bourget et des Aérodrômes d'aviation générale, est autorisée à réaliser des opérations de destruction, d'effarouchement de spécimens d'espèces animales protégées désignées à l'article 2, dans le cadre de la prévention du péril aviaire.

Les personnels autorisés à cette destruction sont :

- M. BARROS Patrick,
- M. MASSON Mathieu,
- M. SUARDI Franck,
- M. AUTHIER Sébastien,
- M. BELLENGER Jean-Nicolas,
- M. BERLOT Romain,
- M. BILLON Kévin,
- M. BIMONT Alain,
- M. BRUNIAUX Mickaël,
- M. DEWEERDT Alain,
- M. DUWER Olivier,
- M. ESPOSITO Vincent,
- M. FERREIRA Jonathan,
- M. HIANCE Pascal,
- M. IGLESIAS Anthony
- M. LAFAY Frédéric,
- M. PIAT Jean-Noël,
- M. TASSAN TOFFOLA Adrien.

ARTICLE 2 : Espèces concernées et nombre

Espèces protégées :

- **Tadorne de Belon** (*Tadorna tadorna*) → **sans quota**
- **Buse spp** (*Buteo spp*) → **sans quota**
- **Busard spp** (*Circus spp*) → **sans quota**
- **Grand cormoran** (*Phalacrocorax carbo*) → **sans quota**
- **Cygne spp** (*Cygnus spp*) → **sans quota**
- **Epervier d'Europe** (*Accipiter nisus*) → **sans quota**
- **Faucon spp** (*Falco spp*) → **sans quota**
- **Goélands spp** (*Larus spp*) → **sans quota**
- **Hérons spp** (*Ardea spp*) → **sans quota**
- **Milan spp** (*Milvus spp*) → **sans quota**
- **Hibou des marais** (*Asio flammeus*) → **sans quota**
- **Mouette rieuse** (*Chroicocephalus ridibundus*) → **sans quota**
- **Mouette mélanocéphale** (*Ichtyaetus melanocephalus*) → **sans quota**
- **Oedicnème criard** (*Burhinus oedicanus*) → **sans quota**

ARTICLE 3 : Lieu d'intervention

Les opérations seront menées sur la plateforme aéronautique de l'aéroport de Paris-Le Bourget, 93350 Le Bourget.

ARTICLE 4 : Durée de validité

Cette autorisation est valable à compter de la signature du présent arrêté jusqu'au **31 décembre 2023**.

ARTICLE 5 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celle relative aux espèces protégées.

ARTICLE 6 : Modalités d'intervention

Les modalités d'intervention sont assurées :

- par utilisation d'émissions sonores : effaroucheur acoustique embarqué dans le véhicule
- par utilisation de moyens pyrotechniques : cartouche anti-péril animalier, fusée crépitante détonante
- par utilisation d'armes de tir : fusil de chasse Calibre 12

Les mesures d'effarouchement seront privilégiées avant toute destruction d'individus.

ARTICLE 7 : Modalité de compte-rendu des interventions

L'aéroport de Paris-Le Bourget fournira à la DRIEE d'Île-de-France un rapport annuel.

ARTICLE 8 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Saint-Denis et à celui du Val-d'Oise.

ARTICLE 9 : Exécution de l'arrêté

Le Préfet de Seine-Saint-Denis, le Préfet du Val-d'Oise et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France par intérim, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, dans les conditions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) dans le même délai de deux mois, qui proroge le délai de recours contentieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours administratif emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 11 : Sanctions

Le non-respect du présent arrêté peut entraîner des sanctions administratives ou pénales en application des articles L. 415-1 à L. 415-5 du code de l'environnement.

Vincennes, le 31/03/2021

<p>Pour le Préfet de Seine-Saint-Denis, et par délégation, Pour la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, par intérim Le chef du pôle police de la nature, chasse et CITES</p> <p>Le chef du pôle police de la nature, chasse et CITES D.R.I.E.E. Île-de-France Bastien MOREIRA-PELLET</p>  <p>Bastien MOREIRA-PELLET</p>	<p>Pour le Préfet du Val-d'Oise, et par délégation, Pour la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, par intérim Le chef du pôle police de la nature, chasse et CITES</p> <p>Le chef du pôle police de la nature, chasse et CITES D.R.I.E.E. Île-de-France Bastien MOREIRA-PELLET</p>  <p>Bastien MOREIRA-PELLET</p>
---	--

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur du Centre Hospitalier René Dubos de Pontoise,

- Vu le Code de la Santé Publique,
- Vu le Code des Marchés Publics,
- Vu l'instruction M 21 du 15 mai 1986,
- Vu le décret n° 97-374 du 18 avril 1997 relatif à la délégation de signature des Directeurs des Etablissements Publics de Santé,
- Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au Directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,
- Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 22 mars 2016 portant nomination de Monsieur Alexandre AUBERT en qualité de Directeur du Centre Hospitalier de Pontoise, du Groupe Hospitalier Intercommunal du Vexin et du Groupe Hospitalier Carnelle Portes de l'Oise, à compter du 1^{er} mai 2016.
- Vu l'organigramme de direction,

DECIDE

Article 1 :

Délégation permanente de signature est donnée à **Madame Floriane RIVIERE**, Directrice d'Hôpital Hors Classe, détachée sur emploi fonctionnel en tant qu'Adjointe au Directeur du Groupement Hospitalier de Territoire, à l'effet de signer tous les actes et décisions ayant trait à la conduite générale et à la gestion de l'Etablissement, en cas d'empêchement du Directeur du GHT.

Article 2 :

Délégation permanente de signature est donnée à **Madame Viviane HUMBERT**, Directrice d'Hôpital Hors Classe, Directrice des Affaires Médicales et Recherche, Qualité – Gestion des Risques, de signer tous les actes et décisions ayant trait à la conduite générale et à la gestion de l'Etablissement, en cas d'empêchement du Directeur du GHT et de l'Adjointe au Directeur.

- Tous les actes relatifs à la **Direction des Affaires Médicales et Recherche, Qualité – Gestion des Risques**, la mise en œuvre du plan de formation, l'engagement et la liquidation de frais de formation, des états de paie des personnels non médicaux et médicaux y compris le mandatement afférent

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires et dans le respect des règles de comptabilité publique.

Article 3 :

Délégation de signature est donnée à **Madame Dominique CHAMPENOIS**, Directrice des soins du GHT et en cas d'empêchement à **Madame Sonia NORDEY** et à **Madame Ana GRIMBERT**, Cadres supérieur de santé pour la signature de tous les actes de gestion courante qui entrent normalement dans le champ de compétence de la **Direction des Soins**, y compris les conventions de stage, les ordres de missions et les évaluations du personnel paramédical.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires et dans le respect des règles de comptabilité publique.

Article 4 :

Délégation de signature est donnée à **Madame Caroline VERMONT**, Directrice d'Hôpital pour la signature de tous les actes de gestion courante qui entrent normalement dans le champ de compétence de la **Direction des Ressources Humaines**, et en cas d'empêchement à **Madame Julie LACARRIERE**, à **Madame Chantal GIDE** et à **Madame Liliane ALTHEY**, Attachées d'Administration Hospitalière :

- Toutes les pièces relevant de la formation continue et des états de paie des personnels non médicaux et médicaux, y compris l'engagement et la liquidation des frais afférents.

- Toutes les pièces relatives au recrutement, à la nomination, à l'affectation entre les différentes directions, à la carrière, fin de carrière ou de contrat et licenciement, les états de paie y compris le mandatement afférent des personnels stagiaires et titulaires de la fonction publique hospitalière, et de toutes les catégories de personnels contractuels non médicaux relevant ou non de la fonction publique hospitalière,
- Toutes les pièces relatives à l'organisation des examens professionnels, concours sur titres et sur épreuves des personnels non médicaux, de la compétence de l'Etablissement, à l'exclusion des décisions de sanctions

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires et dans le respect des règles de comptabilité publique.

Article 5 :

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Christophe PERENZIN**, Coordonnateur, pour la signature de tous les actes de gestion courante qui entrent normalement dans le champ de compétence du **Pôle Investissement, Ressources Matérielles et Systèmes d'informations** et de la **Direction du Patrimoine et des Investissements Immobiliers** et en cas d'empêchement à **Madame Anne-Laure DE FOUCAULT** et à **Madame Anne-Lise LEMOINE** pour signer :

- Toutes les dépenses au nom de l'établissement, à l'exception des dépenses de personnel.
- Tout acte subséquent et en particulier les bons de commande et de transport.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires et dans le respect des règles de la comptabilité publique.

L'engagement des acquisitions d'immobilisations est lié à l'exécution du plan prévisionnel d'équipement, arrêté par le Directeur.

Article 6 :

Délégation de signature est donnée à **Madame Anne-Laure DE FOUCAULT**, Directrice d'Hôpital, pour la signature de tous les actes de gestion courante qui entrent normalement dans le champ de compétence de la **Direction Achats et Logistique** en cas d'empêchement à **Monsieur Christophe PERENZIN** et à **Madame Anne-Lise LEMOINE**, pour signer :

- Toutes les dépenses au nom de l'établissement, à l'exception des dépenses de personnel.
- Tout acte subséquent et en particulier les bons de commande et de transport.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires et dans le respect des règles de la comptabilité publique.

L'engagement des acquisitions d'immobilisations est lié à l'exécution du plan prévisionnel d'équipement, arrêté par le Directeur.

Article 7 :

Délégation de signature est donnée à **Madame Anne-Lise LEMOINE**, Directrice, pour tous les actes de gestion courante qui entrent normalement dans le champ de compétence de la **Direction des Systèmes d'Information et de l'Ingénierie Biomédical** en cas d'empêchement à **Monsieur Christophe PERENZIN** et à **Madame Anne-Laure de Foucault**, pour signer :

- Toutes les dépenses au nom de l'établissement, à l'exception des dépenses de personnel.
- Tout acte subséquent et en particulier les bons de commande et de transport.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires et dans le respect des règles de la comptabilité publique.

L'engagement des acquisitions d'immobilisations est lié à l'exécution du plan prévisionnel d'équipement, arrêté par le Directeur.

Article 8 :

Délégation de signature est donnée, au titre d'ordonnateur délégué, pour la signature des factures, du mandatement, des titres de recettes et pour tous les actes de gestion courante qui entrent normalement dans le champ de compétence de la **Direction des Finances et du Parcours Administratif du Patient** :

- à **Madame Virginie DAVID**, et en cas d'empêchement à **Monsieur Mathieu REBAUDIERES**
- à **Monsieur Rachid RAMDANE**, Attaché d'Administration Hospitalière

Délégation de signature est donnée, au titre d'ordonnateur délégué, pour la signature des titres de recettes, du mandatement et pour tous les actes de gestion courante qui entrent normalement dans le champ de compétence de la Gestion Administrative du Patient :

- à **Madame Béatrice PACAUD**, Attaché d'Administration Hospitalière,
- à **Madame Isabelle EBREUIL**, Attaché d'Administration Hospitalière,
- à **Madame Anne-Françoise DESCHEPPER**, cadre
- à **Madame Sylvie ESCROIGNARD**, cadre
- à **Madame Laetitia LEJEUNE**, cadre
- à **Madame Nathalie GUIDEZ**, cadre
- à **Madame Malgorzata Agata AGOSTINHO**, cadre

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires et dans le respect des règles de comptabilité publique.

Article 9 :

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Mathieu REBAUDIERES** pour la signature de tous les actes de gestion courante qui entrent normalement dans le champ de compétence de la **Direction de la Performance, des Organisations et du Contrôle de Gestion** et en cas d'empêchement et à **Madame Virginie DAVID**.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires et dans le respect des règles de comptabilité publique.

Article 10 :

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Faustin CHABAGNO** pour la signature de tous les actes de gestion courante qui entrent normalement dans le champ de compétence de la **Direction des Affaires Générales, Juridiques et Usagers**, en cas d'empêchement et à **Madame Viviane HUMBERT**.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires et dans le respect des règles de comptabilité publique.

Article 11 :

Délégation de signature est donnée à **Madame Véronique PERRET**, Directrice d'Hôpital, et en cas d'empêchement à **Madame Murienne GODIER**, Directrice Adjointe, pour la signature de tous les actes de gestion courante qui entrent normalement dans le champ de compétence de la **Direction du Secteur Médico-Social**.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires et dans le respect des règles de comptabilité publique.

Article 12 :

Délégation de signature est donnée à **Madame Viviane CAILLAVET**, Directrice de l'institut de formation en soins infirmiers (IFSI) et de l'institut de formation des aides-soignants (IFAS) du centre hospitalier René-Dubos de Pontoise et en cas d'empêchement à **Madame Catherine FIOLET**, cadre supérieur de santé-coordinatrice pédagogique pour le site de Pontoise, pour la signature de tous les actes de gestion courante qui entrent dans le champ de compétence de la direction des IFSI et IFAS, et notamment ce qui a trait aux ordres de missions des cadres de santé formateurs, des secrétaires et de l'intendant, attestations de service faits concernant les interventions des intervenants extérieurs occasionnels et les factures de prestations et petites fournitures, ainsi que les courriers et notes internes aux étudiants et élèves, aux cadres de santé formateurs, secrétaires et intendant de l'IFSI/IFAS.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires et dans le respect des règles de comptabilité publique.

Article 13 :

Délégation de signature est donnée à **Madame Sylvie MARGUERITE**, Chef de Service de la Pharmacie, pour l'engagement de toute dépense de pharmacie au nom de l'établissement.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires et dans le respect des règles de la comptabilité publique.

Article 14 :

Pendant les périodes de garde administrative les administrateurs de garde, désignés par ailleurs par le Directeur, sont autorisés à prendre toutes les décisions et mesures urgentes s'agissant :

- De l'exercice du pouvoir de police au sein de l'établissement,
- De la mise en œuvre du règlement intérieur de l'établissement,
- De l'admission des patients y compris pour l'admission en soins psychiatriques sous contrainte,
- Du séjour des patients, et notamment les décisions relatives au don d'organe et prélèvements, notamment prélèvements de cornée,
- Pour l'autorisation administrative de prélèvement d'organes et de tissus réalisés au sein de l'établissement dans le cadre de la procédure de prélèvement DDM3.
- De la sortie des patients,
- De la sécurité des personnes et des biens,
- Des moyens de l'établissement, notamment en situation de crise,
- Du déclenchement des plans d'urgence et des cellules de crise,
- De la gestion des personnels.

Les personnels ci-après sont habilités à effectuer des gardes de direction :

- **Monsieur Alexandre AUBERT**, Directeur
- **Madame Floriane RIVIERE**, Adjointe au Directeur
- **Madame Dominique CHAMPENOIS**, Directrice des Soins du GHT
- **Madame Caroline VERMONT**, Directrice des Ressources Humaines
- **Madame Viviane HUMBERT**, Directrice des Affaires Médicales et des Affaires Générales - Directrice Recherche Qualité – Gestion des Risques
- **Monsieur Mathieu REBAUDIERES**, Directeur de la Performance, des Organisations et du Contrôle de Gestion
- **Madame Véronique PERRET**, Directrice du secteur Médico-Social
- **Madame Virginie DAVID**, Directrice des Finances et du Parcours Administratif du Patient
- **Monsieur Faustin CHABAGNO**, Directeur des Affaires Générales, Juridiques et des Usagers

Pour les gardes administratives et gardes techniques :

- **Monsieur Christophe PERENZIN**, Directeur Pôle Investissement, Ressources Matérielles et Systèmes d'informations

Article 15 :

Délégation est donnée pour signer toutes pièces et documents relatifs aux marchés, (hors notification, acte d'engagement et adhésion au groupement) et tous bons de commande et factures à :

(Au sens du présent article, les pièces et documents afférents aux CCAG PI, travaux et FCS relèvent des actes de gestions courantes, indépendamment du montant des marchés considérés)

- **Madame le Docteur Sylvie Marguerite**, chef du service de la Pharmacie pour les spécialités pharmaceutiques, et les dispositifs médicaux stériles, et en cas d'empêchement, **Monsieur Julien MANSON**, **Monsieur Jean-Noël VISBECQ**, **Monsieur Guillaume LEAU**, **Madame Karine FELICE**, **Madame Gabrielle LAURENS**, **Monsieur Eric CHAMBRAUD**, et **Madame Géraldine SERRY**, Pharmaciens,
- **Madame Anne-Lise LEMOINE :**
 - Pour les fournitures, équipements et services liés à l'informatique et aux télécommunications, en cas d'empêchement **Monsieur Farid GHAZALI** et **Monsieur Boris SIMONIN**
 - Pour les équipements biomédicaux et certains consommables médicaux et en cas d'empêchement pour la signature des bons de commandes et factures, à l'exclusion des pièces relatives aux marchés, délégation est donnée à dans la limite de douze mille cinq cent euros à **Monsieur Boris SIMONIN**, **Monsieur Luc WALEWSKI** et **Madame Samya NOURREDINE**
- **Madame Viviane HUMBERT** pour la formation continue des médecins.
En cas d'empêchement, pour la signature des bons de commandes inférieurs à 6000 euros et factures, à l'exclusion des pièces relatives aux marchés, délégation est donnée à **Monsieur Abdoul Wahad BA**.
- **Madame Anne-Laure DE FOUCAULT :**
 - Pour les fournitures, équipements et services à caractère hôtelier et général, pour les spécialités pharmaceutiques et les dispositifs médicaux stériles, les assurances, les activités de sous-traitance médicale, les examens biologiques, les fournitures médicales adressées à l'EFS et les transports sanitaires,
En cas d'empêchement, pour la signature des bons de commandes et factures, à l'exclusion des pièces relatives aux marchés, délégation est donnée à **Madame Lisa CODET** et **Monsieur Brahim BOUZERIA** pour les secteurs achats & logistiques dans la limite de douze mille cinq cent euros.
 - Pour la fourniture de produits à titre gracieux à des fins d'usage compassionnel délégation est donnée à **Madame Lisa CODET**
- **Monsieur Christophe PERENZIN :**
 - Les prestations intellectuelles, les travaux, les fournitures courantes et services liés aux travaux, notamment pour les constructions neuves, les travaux d'entretien et de réhabilitation, la maintenance, l'énergie et les fluides, les pièces détachées des ateliers et la sécurité. En cas d'empêchement, pour la signature des bons de commandes et factures, délégation est donnée à **Monsieur Youssef MOHAMMEDI** dans la limite de douze mille cinq cent euros à l'exclusion des pièces et documents relatifs aux marchés.
- **Madame Caroline VERMONT** pour les prestations de formation continue et en cas d'empêchement, **Madame Frédérique PASSY**,
- **Madame Patricia DARDAINE** pour toutes activités relatives à la communication et en cas d'empêchement, **Madame Pauline AMOUDRY**
- **Monsieur Mathieu REBAUDIERES** pour toutes activités relatives à la Direction de la Performance, des Organisations et du Contrôle de Gestion et en cas d'empêchement, à **Madame Virginie DAVID**
- **Monsieur Faustin CHABAGNO** pour toutes activités relatives à la Direction des Affaires Générales, Juridiques et Usagers et en cas d'empêchement, à **Madame Viviane HUMBERT**

Article 16 :

L'attestation de "service fait", mentionnée sur les factures des fournisseurs au moment de leur mandatement (ne vaut pas délégation de signature pour validation des factures), est déléguée de manière permanente, à :

- **Monsieur Christophe PERENZIN** Directeur du Patrimoine et des Investissements Immobiliers, dans la limite de cent-cinquante mille euros et en cas d'empêchement, **Monsieur Youssef MOHAMMEDI**, Coordonnateur technique, **Monsieur**

Laurent BOUMAL, Technicien Supérieur Hospitalier chargé de la sécurité et **Monsieur Serge RELAND**, Responsable maintenance génie civil - ateliers dans la limite de douze mille cinq cent euros dans leur domaine respectif

- **Madame Anne-Lise LEMOINE**, Directrice du Système d'Information et Ingénierie Biomédical et, en cas d'empêchement, à **Monsieur Boris SIMONIN**, **Monsieur Farid GHAZALI**, **Monsieur Didier DEMANTE**, **Monsieur Nicolas PERON** et **Monsieur Yves-Jean BENIGNI**, **Luc WALEWSKI** et **Samya NOURREDINE**, Ingénieurs, pour leur domaine respectif et pour des factures d'un montant inférieur à douze mille Euros TTC,
- **Madame Anne-Laure DE FOUCAULT**, Directrice des Achats et de la Logistique dans la limite de quatre-vingt-dix mille euros et, **Madame Lisa CODET** et à **Monsieur Brahim BOUZERIA** dans la limite de vingt-cinq mille euros,
- **Madame Virginie DAVID**, Directrice des Affaires Financières et du Parcours Administratif du Patient, et, en cas d'empêchement, à **Monsieur Rachid RAMDANE**, Attaché d'Administration Hospitalière et à **Mesdames Sophie COLIN** et **Camille CHEVALIER**, **Monsieur Benjamin PICAULT**, Adjoint des Cadres Hospitaliers.
- **Mesdames Beatrice PACAUD** et **Isabelle EBREUIL**, responsables de la gestion administrative des patients et en cas d'empêchement à **Mesdames Anne-Françoise DESCHEPPER**, **Sylvie ESCROIGNARD**, **Laetitia LEJEUNE**, **Nathalie GUIDEZ**, **Malgorzata Agata AGOSTINHO**, cadre.
- **Madame Caroline VERMONT**, Directrice des Ressources Humaines et, en cas d'empêchement, à **Mesdames Liliane ALTHEY**, à **Madame Chantal GIDE** et **Julie LACARRIERE**, Attachées d'Administration Hospitalière,
- **Madame Frédérique PASSY**, Cadre de Santé Supérieur, Responsable de la Formation Continue,
- **Madame Sylvie MARGUERITE**, **Monsieur Eric CHAMBRAUD**, **Monsieur Julien MANSON**, **Monsieur Jean-Noël VISBECQ**, **Monsieur Guillaume LEAU**, **Madame Karine FELICE**, **Madame Gabrielle LAURENS**, et **Madame Géraldine SERRY**, Pharmaciens,
- **Madame Clémence FEBRER**, Responsable de la Documentation.

Article 17 :

La signature des autorisations de transport sans mise en bière et des actes d'état civil de naissances et de décès est déléguée, à :

- **Madame Virginie DAVID**, en cas d'empêchement à **Monsieur Mathieu REBAUDIERES**
- **Mesdames Béatrice PACAUD** et **Isabelle EBREUIL**, Attaché d'Administration Hospitalière, responsable de la Gestion Administrative des Patients et de la Facturation,
- **Mesdames Anne-Françoise DESCHEPPER**, **Sylvie ESCROIGNARD**, **Laetitia LEJEUNE**, **Nathalie GUIDEZ**, **Malgorzata Agata AGOSTINHO**, cadre.

Article 18 :

La signature des accords administratifs délivrés au titre des hospitalisations à :

- **Madame Virginie DAVID**, en cas d'empêchement à **Monsieur Mathieu REBAUDIERES**
- **Mesdames Béatrice PACAUD** et **Isabelle EBREUIL**, Attaché d'Administration Hospitalière, responsable de la Gestion Administrative des Patients et de la Facturation,
- **Mesdames Anne-Françoise DESCHEPPER**, **Sylvie ESCROIGNARD**, **Laetitia LEJEUNE**, **Nathalie GUIDEZ**, **Malgorzata Agata AGOSTINHO**, cadre.

Cette délégation s'étend, en l'absence de **Madame Béatrice PACAUD**, et de **Madame Anne-Françoise DESCHEPPER**, aux agents du service préalablement désignés par leurs soins, chargés des procédures, des permissions d'absence des patients en service d'hospitalisation de courte durée (M.C.O. et S.S.R.) sur avis préalable du médecin, et sous couvert du Directeur des Affaires Financières et du Bureau des Entrées.

Article 19 :

Délégation de signature est donnée à **Madame Patricia GUIET**, responsable du service social, et en cas d'absence ou d'empêchement à **Monsieur Sylvain BEURIENNE**, assistant de service social, pour la signature pour tous les actes de gestion courante qui entrent dans le champ de compétence du service social.

Article 20 :

La signature des décisions d'admission au titre des hospitalisations pour soins psychiatriques, des accords administratifs délivrés dans le cadre des hospitalisations pour soins psychiatriques, des désignations du collège intervenant au titre des hospitalisations pour soins psychiatriques, de la saisine du juge des libertés et de la détention au titre des hospitalisations pour soins psychiatriques et des notifications prises par celui-ci à :

- **Madame Virginie DAVID**, en cas d'empêchement à **Monsieur Mathieu REBAUDIERES**
- **Mesdames Béatrice PACAUD** et **Isabelle EBREUIL**, Attaché d'Administration Hospitalière, responsable de la Gestion Administrative des Patients et de la Facturation,
- **Mesdames Anne-Françoise DESCHEPPER**, **Sylvie ESCROIGNARD**, **Laetitia LEJEUNE**, **Nathalie GUIDEZ**, **Malgorzata Agata AGOSTINHO**, cadre.

Article 21 :

La signature des mémoires de frais de justice à :

- **Monsieur le Docteur GHAITH**, Unité Médico-Judiciaire,
- **Madame le Docteur DUMILLARD**, Unité Médico-Judiciaire,

Article 22 :

La signature pour le personnel médical des attestations de fonction, attestations diverses, décisions relatives aux internes et conventions de stagiaires associés et des contrats de locations de chambres internes **Monsieur Abdoul Wahad BA**, Attaché d'Administration Hospitalière.

Article 23 :

La signature pour les réquisitions et saisies judiciaires des dossiers médicaux et la gestion des copies de dossiers médicaux à :

- **Madame Marion LAUSBERG**, Attachée d'Administration Hospitalière, Droits du Patient,
- **Madame Nathalie RADHOUANE**, Adjoint des Cadres Hospitaliers, Droit du Patient
- **Madame Valérie CURRIVAND**, Adjoint des Cadres Hospitaliers, Droit du Patient

Article 24 :

La signature autorisant le prélèvement de cornée en cœur arrêté :

- **Monsieur le Docteur Jean Louis DUBOST**, Médecin coordinateur de Pontoise
- **Madame Michelle HECKLE**, Infirmière coordinatrice de Pontoise
- **Madame Charlotte DHAL**, Infirmière coordinatrice de Pontoise
- **Madame Christelle BIJAQUI**, Infirmière coordinatrice de Pontoise

Article 25 :

Délégation de signature est accordée à **Madame Maryline DELATTRE** dans le cadre de la recherche clinique pour les dépôts de formulaire CCP, ANSM, INDS, CEREES, CNIL et ainsi que pour le dépôt sur le site internet de la DGOS pour les PHRC

Article 26 :

Par délégation du Directeur, sont habilités à déposer plainte auprès des services de sécurité publique :

- **Monsieur Christophe PERENZIN** – Directeur du Patrimoine et des Investissements Immobiliers
- **Monsieur Laurent BOUMAL** - Chargé de sécurité au CHRD

Article 27 :

Les délégués précités sont tenus de déposer leur signature auprès du Directeur.

Article 28 :

Les délégués précités sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application de la présente décision.

Article 29 :

La présente décision sera portée à la connaissance de Madame la Trésorière Principale.

Article 30 :

Les dispositions relatives à la délégation de signature contenues dans de précédentes décisions sont annulées.

Article 31 :

La présente décision prend effet à compter du 1er janvier 2021. Elle annule et remplace la décision n°2020/87.

Article 32 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Val d'Oise.

Fait à Pontoise, le 1^{er} janvier 2021

Le Directeur

Alexandre AUBERT



DIRECTION : JP/AN/IH/2021/023

DECISION DU 15 FEVRIER 2021
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A MADAME NATTY TRAN

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière,

Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu le décret n° 97-374 du 18 avril 1997 relatif à la délégation de signature des directeurs d'établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles :

- L. 6143-7 relatif aux compétences du directeur d'établissement public de santé,
- D. 6143-33 à D. 6143-35,

Vu l'arrêté en date du 4 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Jean Pinson, en qualité de directeur du Centre Hospitalier de Saint-Denis à compter du 2 janvier 2019,

Vu l'arrêté du 14 janvier 2020 portant désignation de Monsieur Jean PINSON, directeur du centre hospitalier de Saint-Denis en qualité de directeur intérimaire du centre hospitalier de Gonesse.

DECIDE QUE :

Article 1 : DOMAINE DE DELEGATION

Délégation permanente est donnée à Madame Natty TRAN, Directrice adjointe des centres hospitaliers de Saint-Denis et Gonesse (GHT Plaine de France), en charge des filières gériatriques, directrice référente du site de Casanova, à l'effet de signer tous actes et correspondances se rapportant à l'activité de sa direction et notamment :

- Toutes correspondances internes et externes, notes de service ;
- La gestion des ressources humaine de la Direction : délégation de signature pour les actes de gestion administrative courante tels que les congés, les absences exceptionnelles, les frais de déplacement, les demandes de formation, ... ;
En sont exclus :
 - Les assignations de personnel en cas de grève ;
 - Les décisions d'ordre disciplinaire.
- Les admissions à l'EHPAD et l'USLD au vu d'un dossier complet ;
- La signature des contrats de séjours des résidents de l'EHPAD et des unités de soins de longue durée ;
- Les factures d'hébergement et les titres correspondants de l'EHPAD et de l'USLD ;
- Les courriers aux autorités de tarification et caisses de retraite (autorisation de perception des revenus, état des frais de séjour) ;
- Les courriers, actes et documents nécessités par l'animation du Conseil de la vie sociale et les courriers familles ;
- Les courriers aux partenaires des filières gériatriques ;
- La gestion financière de la Direction : délégation de signature pour les actes de gestion courante dans la limite des crédits inscrits à l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses (EPRD) de la Direction, et signature des pièces justificatives attestant du service fait.

Délégation permanente de signature lui est également donnée pour les actes au cours de la période de garde administrative.

Article 2 : FORMALISME DE LA DELEGATION DE SIGNATURE

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Seine-Saint-Denis et transmise à Monsieur le Trésorier Principal.

Elle est communiquée pour information aux membres du Conseil de surveillance.

LE DIRECTEUR,



Jean PINSON

LA DIRECTRICE ADJOINTE,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'NATTY', is written over a horizontal line. The signature is somewhat stylized and partially obscured by the line.

Natty TRAN